



Rapport annuel

DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

sur l'application et l'administration des lois suivantes :

- Loi sur la concurrence
- Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Loi sur le poinçonnage des métaux précieux
- Loi sur l'étiquetage des textiles

Pour obtenir des renseignements précis sur les activités du Bureau, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrence@cb-bc.gc.ca
Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusions, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des fusions
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Pour obtenir cette publication sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, veuillez communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Autorisation de reproduire

Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec le Bureau de la concurrence ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : copyright.droitdauteur@communication.gc.ca

N° de catalogue : lu50-2005F-PDF
ISBN : 0-662-70041-4

Rapport annuel

DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES LOIS SUIVANTES :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca



Gatineau (Québec)

L'honorable Maxime Bernier, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*,
le rapport suivant pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

La commissaire de la concurrence,


SHERIDAN SCOTT

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

J'ai maintenant terminé ma première année complète en tant que commissaire de la concurrence, et il s'agit d'une année où le Bureau de la concurrence a joué un rôle impressionnant sur le marché canadien.

Nos nombreuses réalisations de 2004-2005 sont décrites dans les pages de ce rapport annuel, donc je n'en évoquerai ici que quelques exemples clés.

Tout d'abord, le Bureau a produit un grand effet dans le domaine des pratiques commerciales trompeuses. Non seulement des peines d'emprisonnement ont été imposées pour la première fois à plusieurs télévendeurs contrevenants, mais en outre diverses importantes activités de mise en application de la loi ont été entreprises. Une de ces activités découle d'une décision marquante du Tribunal de la concurrence, la première en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au prix habituel. En janvier 2005, le Tribunal a jugé que Sears Canada avait contrevenu à la Loi en donnant des indications fausses ou trompeuses dans sa publicité de certains pneus. Sears a dû verser une sanction administrative pécuniaire de 100 000 \$ ainsi qu'un montant de 387 000 \$ au titre des frais juridiques du Bureau. L'ordonnance du Tribunal interdit aussi à la division automobile de Sears de se livrer à des pratiques semblables pendant 10 ans.

Le Bureau et Air Canada ont réglé leur litige dont était saisi le Tribunal de la concurrence et qui concernait des allégations selon lesquelles Air Canada s'était livré à un comportement anticoncurrentiel envers WestJet et CanJet. Compte tenu des changements importants survenus dans l'industrie des transports aériens depuis le début de l'affaire en 2001, le Bureau a décidé de ne pas la poursuivre.

Par ailleurs, le Bureau a examiné une fusion extrêmement complexe entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et British Columbia Rail Limited. Au terme de son examen, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement qui garantira le maintien de la concurrence quant aux prix et au transport de produits.

Mais nous en avons fait beaucoup plus que mettre en application la législation canadienne sur la concurrence au cours de la dernière année. Nous avons publié en septembre 2004 *Fusions – Lignes directrices pour l'application de la loi*. Nous avons présenté au Parlement le projet de loi C 19, qui prévoit des modifications notables à la *Loi sur la concurrence*. Nous avons publié deux vastes rapports sur l'industrie de l'essence. Sur la scène internationale, nous avons accompli de véritables progrès dans les dossiers des cartels, de l'interface avec le consommateur et de l'examen des fusions. Nous avons lancé le Mois de sensibilisation à la fraude, une campagne visant à renseigner les Canadiennes et les Canadiens sur les moyens de se protéger contre la fraude.

Il va de soi qu'aucune de ces réalisations impressionnantes n'aurait été possible sans l'appui de l'ensemble du Bureau. Comme d'habitude, chacun a travaillé très fort et de façon très constructive. Je remercie tous les membres du personnel.

L'année à venir s'annonce tout aussi active et productive que la dernière. Entre autres priorités, nous entendons rehausser notre attaque contre les cartels internationaux et intérieurs ainsi que la fraude de la part de grands détaillants. D'ici la fin de mon mandat, je voudrais qu'une plus grande partie du produit intérieur brut du Canada soit soumise aux forces de la concurrence sur le marché. Il faudra pour cela continuer d'investir dans l'élément humain afin de pouvoir conserver nos collaborateurs de grande qualité. Nous devons aussi continuer de nous concentrer sur nos principaux objectifs. Et nous devons continuer d'améliorer nos communications avec les Canadiennes et les Canadiens au moyen du dialogue, d'ateliers et d'activités de sensibilisation. Je suis convaincue que nous réaliserons des progrès sur tous ces fronts pendant la prochaine année.

La commissaire de la concurrence,



Sheridan Scott





TABLE DES MATIÈRES

- 01 CHAPITRE 1 : INTRODUCTION**
Un aperçu du contenu de ce rapport annuel
- 07 CHAPITRE 2 : CONTRÔLER LES ACTIVITÉS CRIMINELLES**
Comment le Bureau discipline les entreprises et les particuliers qui se livrent à des activités criminelles
- 25 CHAPITRE 3 : PROMOUVOIR LA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS CIVILES**
Comment le Bureau encourage les entreprises à éviter les agissements anticoncurrentiels contrevenant à la loi
- 39 CHAPITRE 4 : EXAMINER LES FUSIONS**
Fusions, lignes directrices et normes de services
- 49 CHAPITRE 5 : PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET LA COORDINATION INTERNATIONALE**
Comment le Bureau œuvre en faveur d'un plus grand recours aux forces du marché au pays et d'une coopération sur les questions de concurrence à l'échelle internationale
- 63 CHAPITRE 6 : MODERNISER LA DÉMARCHE DU CANADA FACE À LA LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE**
Comment le Bureau veille à ce que le cadre législatif demeure d'actualité
- 69 CHAPITRE 7 : COMMENT NOUS Y ARRIVONS**
Comment le Bureau emploie une vaste gamme de moyens de communication pour entretenir le contact avec les Canadiennes et les Canadiens
- 81 ANNEXE I : AFFAIRES ABANDONNÉES ET SURSIS D'INSTANCE**
- 85 ANNEXE II : DISCOURS ET ARTICLES PUBLIÉS**
- 89 ANNEXE III : CONFÉRENCES ET SÉMINAIRES**



CHAPITRE 1 INTRODUCTION

10
20
30
40

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Le Bureau de la concurrence œuvre en vue de soutenir un marché dynamique, sain, innovateur et concurrentiel offrant aux Canadiennes et aux Canadiens les avantages de prix concurrentiels, d'un choix de produits et de services de qualité. Il le fait en faisant la promotion de la concurrence et en la protégeant.

Un marché concurrentiel favorise l'efficacité de l'économie, rehausse les possibilités se présentant aux entreprises canadiennes sur les marchés mondiaux, garantit que les petites et moyennes entreprises jouissent d'une égalité des chances et offre aux consommatrices et aux consommateurs des prix concurrentiels, un choix de produits concurrentiel et une information exacte sur les produits. La concurrence est la base d'une économie vigoureuse et moderne fondée sur le savoir et stimulant l'innovation, la compétitivité et l'essor de la productivité.

Le Bureau administre quatre lois qui aident à encourager et protéger la concurrence au Canada : la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires), la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. Ce rapport résume les activités du Bureau en vertu de ces lois pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005.

Le Bureau travaille selon l'hypothèse que la plupart des entreprises sont respectueuses des lois et donc se conforment à la loi et soutiennent la législation encadrant le marché. Le Bureau considère qu'une action vigoureuse en matière de communication et de promotion est la meilleure façon d'assurer la conformité à la loi. Il s'emploie donc à renseigner les entreprises et les autres intervenants sur les lois. Au moyen de son programme de promotion, le Bureau favorise un marché concurrentiel et l'élaboration de la politique ainsi que de la législation sur la concurrence au Canada et à l'échelle internationale.

Au nom de son engagement envers l'éducation des acteurs du marché, le Bureau propose en outre divers outils visant la conformité volontaire à la loi. Ceux-ci vont des avis écrits, qui aident les entreprises voulant éviter de contrevenir à la loi, aux autres instruments de règlement des cas, qui rectifient les agissements anticoncurrentiels rapidement et économiquement.

Les entreprises et les particuliers qui ne tiennent pas compte de la loi ou qui ne profitent pas des possibilités de conformité volontaire peuvent être poursuivis par le procureur général du Canada devant les tribunaux criminels ou faire l'objet d'actions civiles entreprises par le Bureau devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux civils.

Le présent rapport traite des activités du Bureau dans les domaines suivants :

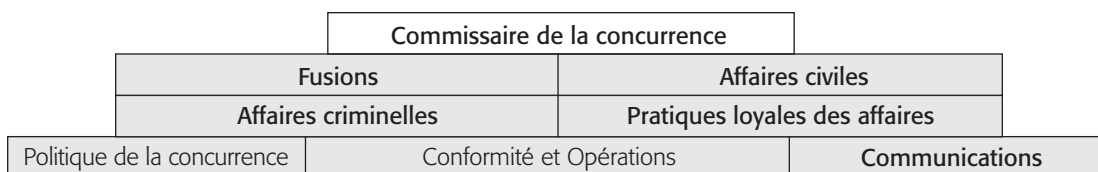
- contrôler les activités criminelles (chapitre 2);
- promouvoir l'observation des dispositions civiles (chapitre 3);
- examiner les fusions (chapitre 4);
- promouvoir la concurrence et la coordination internationale (chapitre 5);
- moderniser la démarche du Canada face à la législation sur la concurrence (chapitre 6);
- comment nous y arrivons (chapitre 7).

Ce rapport vise à démontrer comment les activités du Bureau au cours de la dernière année ont profité aux Canadiennes et aux Canadiens. Pour des données statistiques et des renseignements juridiques, veuillez consulter le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

En 2004-2005, le Bureau comptait 355 employés dans la région de la capitale nationale et 85 dans

sept bureaux régionaux. Les bureaux régionaux sont situés à Halifax, Montréal, Toronto, Hamilton, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau compte sept directions générales.



Le **commissaire de la concurrence** est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

La **Direction générale des fusions** examine les transactions de fusion pour déterminer si une fusion proposée est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

La **Direction générale des affaires civiles** examine les agissements anticoncurrentiels, comme l'abus de position dominante, ainsi que les limites qu'imposent les fournisseurs à leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité ou les ventes liées.

La **Direction générale des affaires criminelles** administre et met en application les dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, y compris celles visant les complots qui réduisent indûment la concurrence – fixation des prix, truquage d'offres, discrimination par les prix, prix d'éviction et maintien des prix. La Direction générale mène ses activités de mise en application de la loi par l'entremise de son bureau dans la région de la capitale nationale ainsi que des bureaux régionaux.

La **Direction générale des pratiques loyales des affaires** administre et met en application les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications trompeuses et aux pratiques commerciales déloyales. Parmi ces dispositions figurent celles concernant le télémarketing trompeur, la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales ainsi que les indications trompeuses telles que les affirmations fausses ou trompeuses en général, les indications trompeuses quant au prix habituel et les concours publicitaires dans lesquels

les organisateurs ne dévoilent pas adéquatement les règles. La Direction générale est aussi chargée d'administrer et d'appliquer la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, c'est-à-dire les lois dites normatives. Elle mène ses enquêtes par l'entremise de son bureau dans la région de la capitale nationale ainsi que des bureaux régionaux.

La **Direction générale de la politique de la concurrence** englobe les divisions des Affaires internationales, des Politiques économiques et mise en application ainsi que des Affaires législatives. La Direction générale est chargée de promouvoir les intérêts du Bureau dans la coopération, la négociation d'accords et la formulation de politiques sur la scène internationale. Elle fournit au Bureau des conseils et de l'expertise ainsi qu'un appui à la mise en application de la loi. Grâce à un processus continu d'examen et de modification des lois, elle veille à ce que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et des lois dites normatives demeurent pertinentes.

La **Direction générale de la conformité et des opérations** est responsable du programme du Bureau en matière de conformité, de sa politique en matière de mise en application de la loi, de son programme de formation et des services à la clientèle. Elle est également chargée du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique du Bureau.

La **Direction générale des communications** veille à ce que les consommatrices, les consommateurs, les entreprises et les autres instances gouvernementales du Canada ainsi que la communauté internationale connaissent la contribution vitale du Bureau à la compétitivité du Canada et à la croissance économique. La Direction générale gère le site Web du Bureau, ses relations avec ses divers publics et avec les médias ainsi que ses communications internes.





CHAPITRE 2 | **CONTRÔLER LES ACTIVITÉS CRIMINELLES**

10
11
12
13

Le Bureau administre et met en application les dispositions de la *Loi sur la concurrence* interdisant les complots, le truquage d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix.

La disposition sur les complots vise les accords entre deux ou plusieurs concurrents en vue de réduire indûment la concurrence, comme les accords visant à fixer les prix ou à répartir les clients et les territoires.

La disposition sur le truquage d'offres concerne les accords en vue de contrecarrer un processus concurrentiel d'appel d'offres.

La disposition sur la discrimination par les prix aide à garantir que les petites et moyennes entreprises ont des chances égales de participer à l'économie en exigeant que les fournisseurs offrent des réductions ou autres concessions sur les prix ainsi que des remises pour publicité de façon équitable à leurs clients qui sont des concurrents.

La disposition sur les prix d'éviction traite des situations où une entreprise vend des produits à un prix inférieur aux coûts pendant une période suffisamment longue pour éliminer ou dissuader des rivaux d'être des concurrents, puis augmente les prix ou par d'autres moyens entrave le processus concurrentiel.

La disposition sur le maintien des prix permet aux revendeurs de produits de fixer leurs propres prix et protège les fournisseurs contre des boycotts organisés par leurs clients parce qu'ils fournissent d'autres entreprises qui pratiquent des bas prix.

La Loi contient également des dispositions criminelles et civiles au sujet des indications fausses ou trompeuses et des pratiques commerciales trompeuses visant à promouvoir soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts

commerciaux. La disposition criminelle générale interdit les indications fausses ou trompeuses sur un point important données sciemment ou sans se soucier des conséquences. D'autres dispositions interdisent expressément le télémarketing trompeur, la documentation trompeuse sur des concours publicitaires, le double étiquetage et les systèmes de vente pyramidale. Des dispositions définissent également les responsabilités des exploitants de systèmes de commercialisation à paliers multiples ainsi que des participants à de tels systèmes.

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles* interdisent les indications fausses ou trompeuses dans des secteurs précis, soit respectivement : produits autres que denrées alimentaires; produits de consommation préemballés; articles de métal précieux; textiles et vêtements. En outre, ces lois prescrivent une information normalisée de base qui doit figurer sur une étiquette, comme la description bilingue du produit, des précisions sur la quantité en mesures métriques et l'identité du vendeur, de sorte que le consommateur puisse faire des choix éclairés.

Le Bureau dispose d'une gamme d'outils pour mettre en application ces lois. Il renvoie les affaires les plus graves au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes et à des peines de prison.

La première partie du présent chapitre décrit les mesures prises à ces titres en 2004-2005 face à des cas de non-conformité. Le Bureau traite aussi des comportements anticoncurrentiels en recourant à d'autres instruments de règlement des cas; des exemples en sont donnés dans la deuxième partie du chapitre. Enfin, en vertu de la *Loi sur la concurrence*, les parties peuvent demander des avis écrits dont certains sont résumés dans la troisième partie du chapitre. Pour de plus amples renseignements sur ces cas et d'autres, y compris des avis d'information, des communiqués de presse et des précis d'information, on peut visiter le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=137&lg=f).

POURSUITES

COMLOT

La disposition sur le complot de la *Loi sur la concurrence* interdit les accords entre deux personnes ou plus en vue de restreindre la concurrence ou lui causer un préjudice, ou d'augmenter déraisonnablement le prix d'un produit. Les accords entre concurrents en vue de fixer les prix, se répartir les clients ou les marchés géographiques, ou limiter la production d'un produit en fixant des quotas entre concurrents ou par d'autres moyens sont considérés comme des « ententes injustifiables » ou des « cartels patents ». La protection des consommateurs et des entreprises contre les accords anticoncurrentiels nuisibles est une importante priorité du Bureau. Celui-ci a élaboré un programme d'immunité qui s'est avéré particulièrement efficace pour repérer les cartels (voir page 16).

Crompton Corporation

En mai 2004, Crompton Corporation, une entreprise américaine d'envergure mondiale commercialisant des produits chimiques spécialisés, des produits de polymère et du matériel de transformation, a plaidé coupable d'avoir participé à un complot international visant à augmenter le prix de produits chimiques pour le caoutchouc servant à des produits tels que des pneus, des pare-chocs et des boyaux. Une amende de 9 millions de dollars lui a été imposée.

Morganite Canada Corp. et The Morgan Crucible Company

En juillet 2004, Morganite Canada Corp., de Mississauga, a plaidé coupable et s'est vu imposer une amende de 450 000 \$ pour sa participation à un complot de fixation des prix entre fabricants de balais de charbon et de barres de frottement. Ces produits transfèrent le courant de fils ou de rails à des véhicules tels que métros, tramways et trains légers. Durant la période pendant laquelle le complot s'est poursuivi, Morganite Canada Corp., faisant aussi affaires sous le nom de National Electrical Carbon Canada, a vendu pour environ 2 millions de dollars de brosses de charbon et de barres de frottement à des commissions de transport au Canada.

Dans le cadre de procédures connexes, The Morgan Crucible Company, une société de portefeuille du Royaume-Uni, a plaidé coupable d'entrave à l'enquête du Bureau. Elle a été condamnée à payer une amende de 550 000 \$.

Compagnies de taxi

En juillet 2004, le Bureau a porté contre six compagnies de taxi et sept particuliers des accusations de complot en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* à la suite d'une enquête entamée en janvier 2001 sur un accord qui aurait été conclu en vue de réduire la concurrence dans la soumission d'offres relatives à des services de taxi à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). Le Bureau allègue que, entre 1992 et 2004, les compagnies de taxi ont convenu de ne pas se livrer concurrence

relativement à des contrats de prestation de services de taxi à des établissements institutionnels et commerciaux situés à St. John's. L'audience préliminaire doit débiter le 9 janvier 2006.

VAW Carbon GmbH et Nippon Electrodes Company, Ltd.

En septembre 2004, VAW Carbon GmbH, un fabricant et distributeur allemand de cathodes de carbone ou de graphite, a plaidé coupable d'avoir participé à un complot international visant à fixer les prix de blocs cathodiques. L'entreprise a été condamnée à une amende de 500 000 \$. Les blocs cathodiques servent principalement à la production d'aluminium primaire.

Un autre participant au complot, Nippon Electrodes Company, Ltd., du Japon, a plaidé coupable en novembre 2004 d'avoir participé à un complot international visant à fixer les prix des blocs cathodiques. L'entreprise a été condamnée à une amende de 225 000 \$.

UCAR International Inc.

En mars 2005, un ancien vice-président de UCAR International Inc. (aujourd'hui GrafTech International Ltd.) a plaidé coupable et a été condamné à une amende de 50 000 \$ pour sa participation à un complot visant à fixer le prix des électrodes de graphite.

TRUQUAGE D'OFFRES

La *Loi sur la concurrence* interdit les accords entre deux ou plusieurs personnes, habituellement des concurrents, en vue de renoncer à présenter une soumission en réponse à un appel d'offres ou de fixer le prix de leurs offres. La disposition sur le truquage d'offres ne s'applique pas lorsque les parties portent d'avance leur accord à la

connaissance de la personne procédant à l'appel d'offres – laquelle a ainsi la possibilité d'annuler le processus ou de le modifier de façon à ce qu'il demeure concurrentiel. Le truquage d'offres vise souvent des organismes gouvernementaux et lèse en fin de compte le contribuable canadien.

Le truquage d'offres étant considéré comme un crime grave qui augmente les coûts supportés par le public, le Bureau a lancé un programme pour aider les personnes concernées à le prévenir et le déceler. Le personnel du Bureau offre aux responsables des appels d'offres qui soupçonnent être victimes de truquage d'offres des conseils sur la façon d'aider à l'enquête du Bureau. En 2004-2005, les sept bureaux régionaux du Bureau ont assumé une plus grande responsabilité à l'égard des enquêtes criminelles liées à la concurrence, en particulier celles concernant le truquage d'offres. Dans le cadre de son programme de sensibilisation, le Bureau a présenté dans les différentes régions du Canada plus d'une douzaine d'exposés sur le truquage d'offres à des autorités responsables d'appels d'offres et à des soumissionnaires.

MAINTIEN DES PRIX

La *Loi sur la concurrence* interdit les tentatives par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable de faire monter le prix des produits d'un revendeur ou de le dissuader de le réduire. Le refus de vendre ou la discrimination dans la fourniture de produits à des revendeurs pratiquant des prix bas sont également illégaux en vertu de la Loi. La disposition sur le maintien des prix est conçue de façon à garantir que les revendeurs, et notamment les détaillants, sont libres de fixer eux-mêmes le prix de leurs produits. Elle protège également un fournisseur de boycotts organisés par ses clients parce qu'il fournit d'autres revendeurs pratiquant des bas prix.

Groupe Royal Technologies Limitée

En novembre 2004, Groupe Royal Technologies Limitée a plaidé coupable d'avoir tenté de convaincre une autre entreprise de maintenir le prix de couvre-fenêtres en polychlorure de vinyle tels que des stores verticaux et des valences. L'entreprise s'est vu imposer une amende de 200 000 \$, et une ordonnance la contraint à mettre en œuvre une politique devant garantir que ses pratiques commerciales futures conformeront à la *Loi sur la concurrence*.

John Deere Limitée

En octobre 2004, le Bureau a réglé des préoccupations découlant d'allégations selon lesquelles John Deere Limitée empêchait ses concessionnaires de vendre ses tracteurs de la série 100 au-dessous d'un certain prix, ce qu'interdit l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*. À la suite d'une enquête du Bureau, John Deere Limitée a accepté les conditions d'une ordonnance d'interdiction prévoyant notamment l'obligation de dédommager les consommateurs. L'ordonnance d'interdiction exige que l'entreprise verse un remboursement volontaire de 5 p. 100 à chaque personne qui a acheté un tracteur à pelouse de la série 100 entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2003, ce qui représentera une remise totale aux consommateurs estimée à 1,2 million de dollars. L'ordonnance prévoit aussi que John Deere Limitée élabore et mette en œuvre à l'intention de ses concessionnaires et de leurs employés responsables de l'établissement des prix, de la vente et du marketing des tracteurs de la série 100 au Canada une politique et un programme de formation visant la conformité à la législation sur la concurrence.

INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

Yellow Business Directory.com

En octobre 2004, quatre résidents de la région de Toronto ont été condamnés selon le cas à des peines d'emprisonnement et à des amendes pour leur participation à l'affaire Yellow Business Directory.com, un stratagème de fausses factures.

Les personnes condamnées avaient envoyé des lettres invitant les destinataires à faire publier leurs renseignements commerciaux dans des répertoires dans Internet connus sous les noms de Yellow Business Pages.com et Yellow Business Directory.com. Les lettres, adressées à quelque 900 000 entreprises et organismes sans but lucratif au Canada, semblaient être des factures de Bell Canada ou des Pages jaunes; elles ont généré des rentrées de plus de 1 million de dollars entre mai et décembre 2000.

Alan et Elliot Benlolo ont été condamnés à trois ans dans un pénitencier fédéral et une amende de 400 000 \$ chacun pour avoir violé la disposition sur les indications fausses ou trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Ont aussi été condamnés pour leur participation au stratagème Víctor Serfaty, à 18 mois d'emprisonnement avec sursis (comprenant six mois de détention à domicile), 100 heures de service communautaire et une amende de 15 000 \$, et Simon Benlolo, à une peine d'emprisonnement de neuf mois avec sursis (comprenant trois mois de détention à domicile) et une amende de 100 000 \$.

Anitech Enterprises Inc. (PetNet)

En juillet 2004, Anitech Enterprises Inc, connue aussi sous le nom de PetNet, a plaidé coupable en Cour fédérale du Canada à une accusation criminelle d'avoir trompé des milliers de propriétaires d'animaux de compagnie au moyen d'une campagne d'envois postaux trompeurs.

PetNet, entreprise établie à Markham, distribuait des micropuces servant à l'identification permanente des animaux de compagnie et était propriétaire exploitant d'un service national d'enregistrement et de récupération d'animaux. De 1991 à septembre 2002, la publicité et la documentation de marketing de PetNet indiquaient que les clients n'avaient à payer qu'un droit unique pour sa micropuce et son service de récupération. Au fil des ans, PetNet a constitué une clientèle de plus de 400 000 inscrits dans toutes les régions du Canada, principalement sous la direction de Paul Brown.

Le 1^{er} janvier 2003, PetNet a modifié sa politique de prix, établissant des frais d'administration annuels de 19,95 \$ pour les inscrits tant nouveaux qu'anciens. La décision de PetNet d'appliquer cette nouvelle politique à ses inscrits d'avant 2003 a soulevé des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence* et incité le Bureau à intervenir.

PetNet a été condamnée à une amende de 150 000 \$. Par ailleurs, Paul Brown a accepté d'observer une ordonnance d'interdiction de 10 ans exigeant que PetNet et toute société remplaçante :

- cesse de demander aux personnes inscrites avant 2003 de payer des frais pour les services prévus dans le contrat d'origine;
- communique clairement les frais d'administration annuels à tous les nouveaux inscrits;
- établisse et mette en œuvre un programme de conformité de l'entreprise;
- cesse de donner des indications fausses ou trompeuses.

Paul Brown a aussi été contraint de rompre toutes ses relations avec PetNet et toute société remplaçante, et notamment d'aliéner toutes ses actions de l'entreprise. Compte tenu de la gravité de l'affaire, il a aussi été tenu de verser 50 000 \$ à PetNet.

Cette affaire marque le premier recours du Bureau au programme d'immunité dans un cas d'indications fausses ou trompeuses (voir page 16).

Produits Marvel JD inc. et Échange CDN MailOrder inc.

En mars 2005, le Bureau a annoncé que des accusations avaient été portées en vertu de la *Loi sur la concurrence* contre Produits Marvel JD inc., Échange CDN MailOrder inc. et leur président John Dragan pour avoir donné des indications fausses ou trompeuses à des résidents du Canada et des États-Unis, principalement des personnes âgées.

Les deux entreprises vendaient par correspondance une vaste gamme de produits de consommation en recourant à des encarts publicitaires, des coupons insérés dans des enveloppes d'aubaines et des magazines, des catalogues et Internet. Le Bureau soutenait que les produits n'étaient pas livrés dans la période annoncée de deux à cinq semaines, et que certains consommateurs n'avaient jamais reçu les produits. Le Bureau faisait en outre valoir que les consommateurs avaient été trompés quant au rendement de certains des produits.

Yellowbusiness.ca

En mai 2004, James Tetaka, de 1473253 Ontario Incorporated, s'est vu imposer une amende de 60 000 \$ et une ordonnance d'interdiction de cinq ans pour son rôle dans le stratagème de fausses factures de Yellowbusiness.ca, de Toronto. Des factures de 85,55 \$ étaient envoyées pour l'inscription des coordonnées de l'organisation du destinataire dans un répertoire Internet d'entreprises; les factures semblaient provenir d'un fournisseur de services existant comme Bell Canada ou les Pages jaunes. Dans le cadre de l'enquête, le Bureau et Postes Canada ont saisi du courrier contenant un montant estimé de 700 000 \$ de paiements. L'enquête du Bureau a révélé que les 40 000 entreprises et organismes sans but lucratif visés par ce stratagème avaient déjà fait l'objet d'envois postaux semblables en 2000.

Internet Registry of Canada

En juin 2004, Daniel Klemann s'est vu imposer une amende de 40 000 \$ et une ordonnance d'interdiction de cinq ans pour avoir donné des indications trompeuses par l'entremise de son entreprise Internet Registry of Canada (IROC). Plus de 73 000 entreprises et organismes sans but lucratif ont reçu par la poste des documents trompeurs les informant que l'enregistrement de leur nom de domaine était sur le point d'arriver à échéance et leur offrant diverses options de renouvellement. La lettre était conçue de façon à faire croire aux destinataires qu'ils étaient déjà clients d'IROC et donnait l'impression qu'IROC était l'organisme du gouvernement du Canada chargé de l'enregistrement des noms de domaines Internet.

TÉLÉMARKETING TROMPEUR

La *Loi sur la concurrence* interdit aux entreprises de télémarketing de donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important pour promouvoir la fourniture d'un produit ou des intérêts commerciaux lors de communications téléphoniques. Il est également interdit aux entreprises de télécommunication :

- de demander un paiement préalable comme condition à la réception d'un prix qui a été gagné ou est censé avoir été gagné dans le cadre d'un concours ou d'un jeu;
- d'omettre de divulguer convenablement et loyalement le nombre et la valeur de tels prix;
- d'offrir un cadeau à titre d'incitation à acheter un autre produit (sans divulguer loyalement la valeur du cadeau);
- d'offrir un produit à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande en demandant au consommateur de le payer à l'avance.

La Loi exige aussi que les télévendeurs dévoilent le nom de l'entreprise ou de la personne pour laquelle ils travaillent, le type de produits ou d'intérêts commerciaux dont ils font la promotion, l'objet de l'appel, le prix de tout produit proposé et toutes les restrictions ou les conditions imposées au consommateur avant qu'il ne puisse recevoir le produit.

Hanson Publications Inc., Associated Merchant Paper Supplies Inc., Copier Supply Centre Inc. et OS Networks Inc.

En juin 2004, deux administrateurs et trois employés de quatre entreprises de télémarketing de Toronto ont plaidé coupables d'avoir utilisé des pratiques de télémarketing trompeuses visant des consommateurs canadiens et américains. Entre mai 1999 et septembre 2002, des télévendeurs ont recouru à des techniques de vente fausses ou trompeuses pour inciter des organisations américaines à acheter des répertoires d'entreprises et des fournitures de papier de cartes de crédit, et des organisations canadiennes à acheter des cartouches de photocopieur. Les télévendeurs faisaient croire aux clients potentiels que leur organisation avait déjà une relation d'affaires avec les entreprises de télémarketing et que le but de l'appel consistait à confirmer les commandes et la livraison des produits.

Les quatre entreprises ont été condamnées en tout à des amendes de 100 000 \$. Adrian Towing, administrateur de toutes ces entreprises, et Charles Hamouth, administrateur de Hanson et d'Associated Merchant Paper Supplies, ont écopé d'une peine de 10 mois avec sursis, y compris six mois de détention à domicile et quatre mois avec couvre-feu, un an de probation et 75 heures de service communautaire. Trois gestionnaires des entreprises, Jamie Lynes, Neil Underwood et Sean Beesley, ont été condamnés en tout à des amendes de 25 000 \$, à 50 heures de service

communautaire et à un an de probation. Un autre gestionnaire, (Russell) Todd Ivison, avait écopé d'une amende de 20 000 \$ en mars 2004. Les entreprises et les particuliers en cause ont tous été assujettis à une ordonnance leur interdisant pendant 10 ans de vendre des répertoires d'entreprises, des fournitures de papier de cartes de crédit, des cartouches de photocopieur et d'imprimante ou toutes autres fournitures de bureau non durables, et de vendre au téléphone tout produit sans que le client ne puisse accepter d'acheter le produit soit par écrit, soit en personne.

La Federal Trade Commission (États-Unis) a intenté une poursuite en parallèle, à l'issue de laquelle Adrian Towing et Charles Hamouth se sont vu interdire de vendre des répertoires ou d'autres fournitures de bureau non durables aux États-Unis. Ils ont aussi dû verser 853 000 \$US au titre du dédommagement des consommateurs. Les tribunaux américains ont aussi rendu une ordonnance interdisant à l'intimé montréalais Albert Mouyal de vendre des répertoires d'entreprises et des fournitures de bureau non durables par téléphone aux États-Unis et exigeant qu'il dépose une caution de 500 000 \$US avant de vendre d'autres produits au téléphone.

Alexis Corporation

En janvier 2005, Constantina Athanasopoulos a été condamnée à une peine de 15 mois avec sursis et deux ans de probation pour son rôle dans un stratagème offrant faussement des prix à gagner, qui visait des consommateurs en Australie. En mars 2005, cinq autres personnes ont plaidé coupables en Cour du Québec (district judiciaire de Montréal) d'avoir participé au même stratagème. Sheldon Cutler, s'est ainsi vu imposer une amende de 20 000 \$, une peine de 20 mois avec sursis et deux ans de probation; William Kenwood, une peine de six mois avec sursis, deux ans de probation et 100 heures de service communautaire; Armenia Linhares, une peine de six mois avec sursis,

deux ans de probation et 100 heures de service communautaire. Deux autres personnes, Scarlet Jove et Gerald Goldstein, n'avaient pas encore reçu leur sentence le 31 mars 2005.

Les plaidoyers de culpabilité sont survenus après une enquête criminelle où l'écoute électronique a servi à recueillir des preuves sur les activités de télémarketing trompeur d'Alexis Corporation (3636135 Canada Inc.) et 3587932 Canada Inc. Entre mai 2000 et juin 2001, le Bureau et PhoneBusters avaient reçu de nombreuses plaintes selon lesquelles des télévendeurs disaient aux consommateurs qu'ils avaient gagné des prix de grande valeur tels qu'une nouvelle voiture, une montre à diamants, un ensemble laveuse-sécheuse, un bracelet de saphirs ou une caméra vidéo. Pour recevoir les prix, les consommateurs devaient acheter un article en promotion. L'enquête du Bureau a confirmé les allégations que les télévendeurs avaient nettement trompé et induit en erreur les consommateurs en ce qui concerne la quantité et la valeur des prix ainsi que la valeur des articles en promotion.

À la fin de 2002 et au début de 2003, six autres personnes avaient été sanctionnées de diverses façons par suite de ce stratagème, notamment par une amende, des peines avec sursis, des périodes de probation et du service communautaire.

COMMERCIALISATION À PALIERS MULTIPLES ET VENTE PYRAMIDALE

La *Loi sur la concurrence* distingue les plans de commercialisation à paliers multiples et les systèmes de vente pyramidale, et précise les responsabilités de leurs exploitants et de leurs participants. La commercialisation à paliers multiples respectant les limites de la Loi est une activité d'affaires légale; la vente pyramidale ne l'est pas.

La commercialisation à paliers multiples est un plan visant la distribution de produits où les participants gagnent de l'argent en fournissant des produits à d'autres participants au même plan. Ces derniers gagnent à leur tour de l'argent en vendant les mêmes produits ou d'autres produits à d'autres participants. Dans un tel plan, il est interdit aux exploitants et aux participants de donner des indications au sujet de la rémunération possible sans aussi dévoiler le montant de rémunération que les participants ordinaires reçoivent ou recevront probablement.

Un système de vente pyramidale est un plan de commercialisation à paliers multiples qui prévoit soit une rémunération pour le recrutement, des achats obligatoires comme condition à la participation et une consignation abusive de marchandises, ou qui n'offre pas une garantie de rachat des marchandises à des conditions commerciales raisonnables.

Global Online Systems Inc.

En novembre 2004, Global Online Systems Inc., une entreprise de Vancouver faisant de la commercialisation à paliers multiples, a plaidé coupable à des accusations portées en vertu des dispositions sur la commercialisation à paliers multiples et la vente pyramidale de la *Loi sur la concurrence*. Une enquête du Bureau a révélé que Global Online exploitait un plan de vente pyramidale visant des produits santé commercialisés par Herbalife du Canada Ltée. Malgré les interdictions prévues par la Loi, les participants étaient rémunérés pour le recrutement de nouveaux participants, qui devaient acheter des quantités déterminées de produits pour pouvoir adhérer au plan. De plus, Global Online et ses participants recrutaient de nouveaux participants en exagérant la rémunération probable sans préciser la rémunération d'un participant ordinaire.

L'entreprise a été condamnée à une amende de 150 000 \$. Elle a aussi été soumise à une ordonnance d'interdiction en vertu de laquelle elle s'est engagée, ainsi que ses dirigeantes Deborah Jane Stolz et Marilyn Thom, à :

- préciser le revenu moyen que l'ensemble des participants recevait effectivement;
- informer les distributeurs et participants actuels du contenu de l'ordonnance;
- ne pas participer directement ou indirectement à d'autres plans de vente pyramidale.

Millnaires of Canada Ltd.

En novembre 2004, le Bureau a annoncé que des accusations avaient été portées contre Stalin McIntosh, président de Millnaires of Canada Ltd., en vertu de la *Loi sur la concurrence* et du *Code criminel*, pour sa participation présumée à des systèmes de vente pyramidale. Le Bureau soutenait qu'entre septembre 2000 et décembre 2001, l'accusé avait exploité et fait la promotion des systèmes de vente pyramidale promettant aux participants de bénéficier de téléphones cellulaires gratuits et de l'élimination de factures de téléphone cellulaire ainsi que des mensualités pour des véhicules, des loyers et des hypothèques. Stalin McIntosh a aussi été accusé d'avoir donné des indications fausses au public afin d'inciter des personnes à payer des frais d'adhésion et d'avoir escroqué des membres du public de sommes excédant 5 000 \$.

NSV Nutrinautes Inc.

En mars 2005, NSV Nutrinautes Inc. et son vice-président Richard Arseneault ont plaidé coupables en Cour du Québec à quatre accusations en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* sur la commercialisation à paliers multiples, la vente pyramidale et les indications fausses ou trompeuses.

L'entreprise québécoise exploitait un plan de commercialisation à paliers multiples connu sous le nom de Cocooning Club. Une enquête du Bureau a révélé que le Cocooning Club et ses participants donnaient dans des sites Web et dans une infopublicité télévisée des indications qui exagéraient les revenus à prévoir sans dévoiler le revenu d'un participant ordinaire au plan.

NSV Nutrinautes Inc. s'est vu imposer une amende de 75 000 \$ et Richard Arsenault, une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis. Ce dernier a aussi été assujéti à une ordonnance lui interdisant pendant 10 ans de participer à des plans de commercialisation à paliers multiples. Des accusations contre deux autres personnes demeurent en instance.

PROGRAMME D'IMMUNITÉ

Le Bureau de la concurrence a publié son programme d'immunité en 2000 en vue d'augmenter sa capacité de détecter les cartels et, selon le cas, de faire enquête et d'entamer des poursuites en conséquence. En vertu du programme, l'immunité peut être offerte au premier participant à une activité anticoncurrentielle contrevenant à la *Loi sur la concurrence* qui signale cette activité au Bureau, si les conditions d'admissibilité sont réunies. Les entreprises autant que les particuliers peuvent obtenir l'immunité qui, une fois octroyée, protège la partie en cause d'une mesure de mise en application de la loi de la part du procureur général du Canada. Il incombe au Bureau de faire enquête sur l'activité illégale et, le cas échéant, de recommander au procureur général l'octroi d'une immunité. C'est le procureur général qui décide de l'octroi – ou de la révocation – de l'immunité. Le programme est décrit en détail dans le bulletin d'information *Programme d'immunité en vertu de la Loi sur la concurrence*, lequel est complété par une série de questions-réponses publiée en 2003. Les deux documents se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1752&lg=f).

En septembre 2004, la commissaire de la concurrence a annoncé un examen du programme d'immunité du Bureau de la concurrence. L'examen tiendra compte de l'expérience du Bureau à l'égard du programme depuis 2000; il visera à garantir la transparence du programme et à assurer aux demandeurs d'immunité un fort degré de certitude quant à leur traitement en vertu du programme. Une consultation publique est prévue à l'automne 2005.

AUTRES INSTRUMENTS DE RÉGLEMENT DES CAS

Le Bureau choisit les moyens les plus efficaces pour rétablir la concurrence sur les marchés. Il recourt aux démarches accusatoires uniquement quand tous les autres moyens de rectifier un comportement anticoncurrentiel ont échoué ou échoueront probablement, ou lorsque les activités en cause relèvent d'un mépris flagrant de la loi. Certaines affaires peuvent être réglées rapidement et facilement, sans enquête en règle ou recours judiciaire. Il est ainsi possible de réduire l'incertitude, de gagner du temps et d'éviter de longues démarches devant les tribunaux.

Sont résumés ci-dessous des affaires qui ont été traitées au moyen des autres instruments de règlement des cas.

COMLOTS

Associations d'hôtels

En janvier 2004, le Bureau a reçu deux plaintes semblables selon lesquelles des membres de deux associations d'hôtels distinctes situées dans différentes régions du Canada avaient convenu d'ajouter au tarif de leurs chambres un supplément de 3 p. 100 destiné aux frais de marketing des destinations. Il s'agissait de financer de nouvelles initiatives de marketing dans les villes destinations. Le Bureau a rencontré chacune des associations pour discuter de ses préoccupations au sujet des

ententes présumées et du fait que le supplément puisse être présenté à tort au public comme étant une taxe gouvernementale. Le Bureau a informé les deux groupes qu'un accord entre concurrents en vue de verser des montants à un fonds central pour financer des initiatives de marketing dans les villes destinations ne contreviendrait pas en soi à la *Loi sur la concurrence* pourvu que chaque hôtel détermine indépendamment comment il financerait sa propre contribution. Pour pallier les préoccupations du Bureau, les associations ont mis en œuvre des programmes de formation pour s'assurer que le personnel des hôtels présentait de façon exacte la nature du supplément aux consommateurs. Une des associations a aussi convenu de reformuler son accord de façon à préciser qu'il revient à chaque membre de déterminer comment il financerait sa contribution; l'autre association a retardé la mise en œuvre du supplément en attendant une révision de son accord avec ses membres.

TRUQUAGE D'OFFRES

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

En octobre 2004, un agent des approvisionnements et des contrats d'un organisme gouvernemental a communiqué avec le Bureau au sujet d'un appel d'offres visant à engager deux spécialistes de l'accès à l'information qui travailleraient dans le domaine de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deux offres très semblables ont été reçues en réponse à l'appel d'offres. Selon l'information recueillie, les deux soumissionnaires, qui étaient de nouveaux entrepreneurs, s'étaient entendus sur l'offre à présenter et ignoraient la disposition sur le truquage d'offres de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau les a rencontrés et leur a expliqué cette disposition. Ils ont convenu de se conformer à la *Loi sur la concurrence* dans toute soumission future.

MAINTIEN DES PRIX

Télescopes

En janvier 2004, un distributeur de l'Ouest canadien a adressé une lettre à des détaillants de ses télescopes pour imposer des prix minimums des produits dans leur publicité, affirmant que les détaillants ne respectant pas cette consigne seraient privés d'approvisionnement. Le Bureau a renseigné le distributeur sur la disposition de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. Le Bureau a obtenu l'engagement du distributeur à se conformer à la Loi et à fournir le produit quels que soient les prix annoncés par les détaillants.

Aliments pour chiens

Au printemps 2004, une entreprise a informé un de ses détaillants qu'elle réduirait les ristournes qu'elle lui accordait à l'égard des aliments pour chien parce qu'il vendait le produit à des prix inférieurs à ceux de ses concurrents. Le Bureau a rencontré des représentants de l'entreprise pour expliquer la disposition de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. En conséquence, l'entreprise a accepté d'accorder la même ristourne à tous les détaillants quels que soient les prix qu'ils pratiquent.

Publicité

En septembre 2004, le Bureau a réagi à une plainte au sujet d'un règlement interne d'une association professionnelle concernant la publicité. Le Bureau a examiné le règlement et repéré des dispositions sur la publicité des prix qui soulevaient des préoccupations en regard de la disposition de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. Le règlement prévoyait que toute publicité d'un prix ou d'une réduction de prix faite par un membre de l'association devait demeurer en vigueur pendant une certaine période minimum, ce qui pouvait amener les membres à croire qu'ils ne contrôlaient plus leur prix de détail. L'association a accepté de modifier le règlement de façon à ce qu'il ne soulève plus de préoccupations en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Bicyclettes

À l'automne 2004, un fabricant de bicyclettes a cessé de fournir un détaillant de l'Ouest canadien en raison des bas prix que ce dernier pratiquait. L'affaire a été réglée après que le Bureau a rencontré des représentants du fabricant pour discuter des règles sur le maintien des prix en vertu de la *Loi sur la concurrence* et que le fabricant a accepté de recommencer à fournir le détaillant.

Reproductions d'œuvres d'art

En novembre 2004, un distributeur de la côte est a informé des détaillants qui vendaient ses reproductions d'œuvres d'art à des prix inférieurs aux prix de détail recommandés qu'ils perdraient leur approvisionnement s'ils continuaient de pratiquer ces prix réduits. Le Bureau a discuté de la disposition de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix avec des représentants du distributeur. Ceux-ci ont accepté de renseigner leurs détaillants sur la *Loi sur la concurrence* et de leur faire savoir que la réduction des prix était permise.

INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES, PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES ET LES LOIS NORMATIVES

En 2004-2005, le Bureau a recouru aux autres instruments de règlement des cas à l'égard de 35 affaires relevant des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses et sur les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence* ainsi que des dispositions des trois lois normatives.

Le Bureau peut examiner certaines affaires en regard des dispositions tant criminelles que civiles de la *Loi sur la concurrence* et des dispositions des lois normatives. Selon les circonstances, le Bureau examine les affaires à la lumière de toutes les dispositions pertinentes des lois qu'il applique. Ci-dessous figurent des exemples d'affaires

qui ont soulevé des questions en regard des dispositions criminelles sur les indications fausses ou trompeuses ou sur les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*, ou des dispositions des lois normatives.

Bijoux en acier inoxydable

En avril 2004, le Bureau a réglé une plainte au sujet d'indications trompeuses données dans la brochure d'une bijouterie. Selon ces indications, des bijoux en acier inoxydable comportant des parures en or 18 carats contenaient davantage d'or que d'acier inoxydable alors que le contraire était vrai.

Le Bureau a examiné la question en vertu des dispositions sur le marquage de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Il a conclu que la brochure pouvait inciter les consommateurs à croire que les articles contenaient plus d'or que ce n'était le cas en réalité. Le Bureau a communiqué avec les dirigeants de l'entreprise, qui ont accepté de retirer les brochures qui leur restaient et d'en imprimer de nouvelles présentant une information exacte sur le contenu en or.

Vêtements

En avril 2004, le Bureau de la concurrence a fait suite à une demande d'information que lui avait adressée un fabricant de vêtements après avoir constaté que son produit était expédié au Canada sans que l'étiquette fixée à chaque vêtement ne présente une information complète sur le nom et l'adresse du fournisseur. En vertu du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, chaque vêtement du type en cause doit porter une étiquette permanente indiquant « le nom et l'adresse postale du fournisseur ».

Après des discussions avec des représentants du Bureau, l'entreprise a assuré par écrit le Bureau qu'une nouvelle étiquette serait fixée à tous les articles, que les vêtements produits à l'avenir

porteraient une étiquette indiquant le nom et l'adresse postale complets du fournisseur et qu'un programme de contrôle de la qualité avait été mis sur pied pour éviter que se reproduisent des erreurs d'étiquetage semblables à l'avenir.

Produits d'assemblage

En avril 2004, le Bureau a réglé une plainte au sujet d'indications trompeuses « Fait au Canada » figurant sur des produits d'assemblage. Selon la plainte, les produits en cause n'étaient plus fabriqués au Canada. En vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, il est illégal de faire une fausse déclaration sur une étiquette; il s'agit d'une question susceptible d'examen en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Après des discussions avec le Bureau, deux grands distributeurs des produits ont accepté de corriger les indications inexactes sur le pays d'origine figurant sur les emballages, de corriger tous les emballages en stock et de veiller à ce que tous les futurs produits emballés soient conformes à la loi.

Entreprise de télécommunications

En juillet 2004, le Bureau a réglé une plainte selon laquelle la publicité d'une entreprise de télécommunication sur son service Internet haute vitesse n'était pas conforme à la *Loi sur la concurrence*. L'examen du Bureau a révélé que l'entreprise donnait dans sa publicité des comparaisons non corroborées entre la vitesse de son service et celle de services concurrents. À la suite de l'intervention du Bureau, l'entreprise a mis en place un programme de conformité comprenant les volets suivants :

- l'examen de tous les documents publicitaires par un conseiller juridique;

- une séance d'information annuelle sur la conformité à l'intention du personnel s'occupant de la publicité;
- la diffusion, deux fois par année, d'un message de la haute direction insistant sur l'importance de la conformité;
- l'exigence que chaque année, les gestionnaires de la publicité passent en revue les lignes directrices du Bureau sur la publicité et confirment qu'ils les comprennent.

L'entreprise a aussi clarifié le sens de l'expression « service / accès exclusif » dans sa publicité en ajoutant une note indiquant que cet accès concerne la communication entre les installations du client et le dispositif de commutation de l'entreprise. Le Bureau a obtenu confirmation de l'indication de l'entreprise selon laquelle son service Internet haute vitesse était « toujours rapide ».

Produits textiles importés

En juillet 2004, le Bureau a réglé une plainte soutenant qu'une entreprise importait divers produits textiles, y compris des contrepoinces, sans y fixer les étiquettes requises. Le Bureau a communiqué avec l'entreprise et l'a renseignée sur les exigences pertinentes de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. En conséquence, l'entreprise s'est engagée à fixer les étiquettes voulues aux produits textiles importés.

Antigel de lave-glace

En janvier 2005, le Bureau a réglé une plainte au sujet d'une indication trompeuse figurant sur l'étiquette d'un antigel de lave-glace. Un essai préliminaire de la densité du produit a révélé que l'antigel gèlerait à 32° C sous zéro plutôt qu'à 40° C sous zéro comme l'indiquait l'étiquette. Le Bureau a examiné la question en regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Après en avoir discuté avec des représentants du Bureau, l'entreprise de produits automobiles a accepté de rectifier son stock d'antigel de lave-glace en y ajoutant du méthanol de façon à obtenir la densité requise et d'ajuster la formulation du produit de sorte que la production respecte l'indication du point de congélation de 40° C sous zéro. L'entreprise a aussi accepté de remplacer l'antigel de lave-glace de tout client ayant formulé une plainte au sujet du produit. Elle a en outre établi de nouvelles méthodes de production afin d'assurer la conformité à l'avenir.

Enveloppe de bébé

En janvier 2005, le Bureau a réglé une plainte au sujet d'une enveloppe de bébé qui ne respectait pas les exigences en matière d'étiquetage de la *Loi sur l'étiquetage du textile*. L'enveloppe de bébé ne portait pas une étiquette cousue indiquant le nom et l'adresse du marchand et le numéro CA. L'information était seulement imprimée sur l'emballage, et l'information sur la teneur en fibres figurait uniquement en anglais alors que le français est aussi requis pour les articles vendus dans des régions bilingues du pays. Le détaillant a accepté de régler l'affaire en garantissant que les expéditions futures afficheraient l'information voulue aussi bien sur l'étiquette du vêtement que sur l'emballage.

Petits appareils de cuisine

En juin 2004, le Bureau a reçu une plainte au sujet de l'étiquetage de petits appareils de cuisine préemballés, selon laquelle le nom et l'adresse du fournisseur n'étaient pas indiqués de façon complète. En vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, les produits préemballés doivent porter une déclaration du nom du vendeur et de son établissement principal.

Des représentants du Bureau ont discuté des exigences de la Loi avec l'entreprise. Celle-ci s'est engagée verbalement à faire en sorte que tous les produits qu'elle importe soient à l'avenir étiquetés comme il se doit et à instituer un programme de contrôle de la qualité pour éviter des erreurs semblables.

AVIS ÉCRITS

Le Bureau produit sur demande, à l'intention d'entreprises soucieuses de se conformer à la *Loi sur la concurrence*, des avis écrits qui lient le commissaire au plan juridique. Les dirigeants des entreprises, leurs avocats ou d'autres personnes peuvent demander un avis écrit indiquant si une pratique ou un plan envisagé soulève des préoccupations en regard de la Loi. Les avis écrits du Bureau tiennent compte de la jurisprudence, des avis écrits antérieurs et des politiques en vigueur. Ils continuent de lier le commissaire tant que ni les faits ni la mise en œuvre de la pratique ou du plan en cause ne font l'objet d'un changement important.

Pour favoriser la conformité à la Loi et la transparence dans son administration et sa mise en application, le Bureau publie des résumés détaillés de ses avis écrits dans son site Web (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=782&lg=f).

Bien que le Bureau ne produise pas d'avis écrits à l'égard des dispositions des lois normatives, une entreprise peut demander un avis écrit sur une étiquette envisagée en regard des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses ou des pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. En 2004-2005, le Bureau a ainsi produit 23 avis écrits, dont 22 avaient trait aux dispositions sur les indications fausses ou trompeuses ou des pratiques commerciales trompeuses de la Loi.¹ Ci-dessous figurent des descriptions de certains de ces avis écrits.

¹ Pour une description générale des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir page 8. Pour une description générale des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir page 26.

COMLOTS ET FUSIONS

Alliance stratégique

En janvier 2005, une société d'assurance a demandé un avis écrit pour déterminer si la création d'une alliance stratégique en vue d'offrir un certain type d'assurance risquait de soulever des préoccupations en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau a examiné la question dans l'optique des dispositions criminelles et civiles de la Loi, et plus spécialement des dispositions sur les complots et les fusions. Le Bureau a déterminé que l'alliance stratégique proposée ne correspondait pas à la définition d'une fusion et que les parties en cause n'avaient pas un pouvoir de marché tel qu'elle aurait contrevenu aux dispositions de la Loi sur les complots.

INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES ET PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Le Bureau a produit 22 avis écrits concernant les dispositions criminelles et civiles sur les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses de la Loi. Parmi eux, 16 traitaient des dispositions criminelles de la Loi, à savoir les articles 52, 55 et 55.1. L'article 52 interdit de donner de quelque manière que ce soit, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important. En vertu des articles 55 et 55.1, l'exploitant d'un système de commercialisation à paliers multiples ou un participant à un tel système ne peuvent pas donner d'indications sur la rémunération sans préciser la rémunération qu'un participant ordinaire recevrait effectivement. En outre, un système de commercialisation à paliers multiples constitue

un système de vente pyramidale interdit s'il prévoit une rémunération pour le recrutement d'autres participants, des achats obligatoires comme condition à la participation et une consignation abusive de marchandises, ou s'il n'offre pas une garantie de rachat des marchandises à des conditions commerciales raisonnables. Ci-dessous figurent des exemples d'avis écrits traitant des dispositions criminelles de la Loi.

Indications fausses ou trompeuses

Annuaire d'entreprises en direct

En décembre 2004, une entreprise a demandé un avis écrit sur le risque qu'un projet de publicité par publipostage direct faisant la promotion d'un annuaire d'entreprises en ligne soulève des problèmes en regard de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau a conclu que la promotion ne donnerait pas à la commissaire des motifs d'entamer une enquête puisque le document proposé dévoilait clairement la nature du service et les frais facturés.

Commercialisation à paliers multiples et vente pyramidale

Les avis écrits traitant des dispositions sur la commercialisation à paliers multiples et la vente pyramidale ont porté sur des plans de commercialisation d'une grande variété de produits et services.

Suppléments alimentaires

En avril 2004, une entreprise de commercialisation à paliers multiples distribuant des suppléments alimentaires a demandé un avis écrit sur le risque qu'un plan projeté de commercialisation à paliers multiples soulève un problème en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Dans son avis écrit, le Bureau a affirmé que le plan pourrait soulever un problème puisque la rémunération d'un participant ordinaire n'était pas indiquée et que le film vidéo de promotion présentait des indications sur le style de vie même si aucune information n'était donnée sur la rémunération.

Produits pour adultes

En mai 2004, une entreprise de commercialisation à paliers multiples voulant promouvoir la vente de produits pour adultes a demandé un avis écrit sur le risque qu'un plan projeté de commercialisation à paliers multiples soulève un problème en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Dans son avis écrit, le Bureau a affirmé que le plan pourrait soulever un problème puisque la rémunération d'un participant ordinaire n'était pas indiquée, et le fait que les sites Web visaient uniquement les consommateurs américains n'était pas clairement indiqué. En outre, une prime monétaire ponctuelle liée à la formation semblait constituer une rémunération pour les participants qui recrutent d'autres participants au plan.

Suppléments alimentaires

En août 2004, une entreprise de commercialisation à paliers multiples distribuant des suppléments alimentaires a demandé un avis écrit sur le risque qu'un plan proposé de commercialisation à paliers multiples soulève un problème en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Dans son avis écrit, le Bureau a affirmé que le plan pourrait soulever un problème puisque l'exploitant n'indiquait pas la rémunération de participants ordinaires d'une façon raisonnable et opportune. En outre, le plan semblait constituer un plan de vente pyramidale au sens de la Loi, pour les raisons suivantes :

- toutes les ventes de produits étaient liées à la participation au plan de commercialisation. L'adhésion au plan ne pouvait être distinguée de l'achat de produits;

- une rémunération était payée aux participants pour la vente de produits, ce qui donnait à croire que l'achat initial de produits n'était pas effectué au prix coûtant et que cet achat ne visait pas à faciliter les ventes. De plus, les participants recevaient une rémunération pour le recrutement de nouveaux participants.

Produits automobiles


En août 2004, une entreprise qui distribue et vend des produits automobiles a demandé un avis écrit sur le risque qu'un plan proposé de commercialisation à paliers multiples soulève un problème en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Dans son avis écrit, le Bureau a affirmé que le plan pourrait soulever un problème puisque le plan semblait constituer un plan de vente pyramidale, pour les raisons suivantes :

- des primes étaient versées aux participants au plan lorsqu'ils recrutent d'autres participants potentiels qui devaient eux-mêmes payer pour adhérer au plan;
- le plan exigeait que les participants achètent des produits comme condition à une participation pleine et entière au plan;
- le retour des produits par un participant était conditionnel à son retrait du plan, condition qui n'est pas raisonnable au plan commercial. De plus, étant donné la rigueur de ces conditions de retour et les achats minimums imposés, le plan pouvait mener à une consignation abusive de marchandises.

Produits amaigrissants

En octobre 2004, une entreprise qui distribue et vend des produits amaigrissants a demandé un avis écrit sur le risque qu'un plan proposé de commercialisation à paliers multiples soulève un problème en vertu de la *Loi sur la concurrence*.



Dans son avis écrit, le Bureau a affirmé que le plan pourrait soulever un problème puisque les exploitants avaient omis d'indiquer la rémunération de participants ordinaires d'une façon raisonnable et opportune. En outre, le plan semblait constituer un plan de vente pyramidale, pour les raisons suivantes :

- les participants étaient tenus d'acheter une « trousse de départ » et d'atteindre un seuil initial de volume de ventes. L'entreprise faisait la promotion d'un ensemble de produits qu'elle présentait comme un achat optionnel en vue d'atteindre ce seuil. Selon le Bureau, cela équivalait de fait à une exigence d'achat puisque la promotion créait une incitation suffisante à adhérer au plan;
- cette exigence d'achat de fait signifiait qu'une rémunération était offerte pour le recrutement de participants. En outre, le produit n'était pas vendu au prix coûtant du vendeur;
- la garantie de rachat du plan était conditionnelle au retrait du participant du plan, ce qui n'est pas considéré comme étant raisonnable au plan commercial;
- étant donné la rigueur de ces conditions de retour et les achats minimums imposés, le plan pouvait mener à une consignation abusive de marchandises.



CHAPITRE 3 **PROMOUVOIR LA CONFORMITÉ
AUX DISPOSITIONS CIVILES**

10
11
12
13

Le Bureau de la concurrence fait office d'arbitre sur le marché, face aux différends liés à la concurrence qui peuvent survenir entre entreprises ou entre consommateurs et entreprises. Il fait enquête sur les agissements qui peuvent être anticoncurrentiels, comme l'abus de position dominante, et les restrictions imposées à des fournisseurs ou à leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées. Le Bureau fait aussi enquête sur les cas d'indications fausses ou trompeuses et d'autres pratiques commerciales trompeuses

La *Loi sur la concurrence* contient des dispositions criminelles et des dispositions civiles traitant des indications fausses ou trompeuses et des pratiques commerciales trompeuses visant à promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux. La disposition civile générale interdit toutes les indications fausses ou trompeuses sur un point important. D'autres dispositions interdisent expressément les indications qui ne sont pas fondées sur une preuve suffisante et appropriée, les garanties trompeuses, les indications fausses ou trompeuses sur le prix habituel, les indications inexactes, trompeuses ou non autorisées relatives à des épreuves et à des attestations, la vente à prix d'appel et la vente d'un produit au-dessus du prix annoncé. Les dispositions sur les concours publicitaires fixent les exigences pour l'organisation d'un concours, loterie ou jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, les représentants du Bureau tentent d'obtenir des entreprises qu'elles se conforment volontairement

à la loi; c'est quelquefois la seule intervention nécessaire pour rectifier la situation. Dans d'autres cas, un consentement formel est enregistré auprès du Tribunal de la concurrence, confirmant que toutes les parties s'entendent sur les mesures qui rétabliront la concurrence sur le marché. Si la conformité volontaire ne peut pas être assurée, le commissaire peut présenter au Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance pour régler le problème. Selon le cas, le commissaire peut aussi enregistrer un consentement ou présenter une demande auprès de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure provinciale.

Ci-dessous figurent des exemples des interventions du Bureau face à des cas de non-conformité au cours de la dernière année. Pour de plus amples renseignements sur ces affaires entre autres, voir les avis d'information, communiqués et précis d'information qui se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=137&lg=f).

MESURES DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI

INDUSTRIE DES TRANSPORTS AÉRIENS

Audience du Tribunal de la concurrence : *Commissaire de la concurrence c. Air Canada*

Le 29 octobre 2004, le Bureau de la concurrence et Air Canada ont réglé leur différend devant le Tribunal de la concurrence au sujet d'allégations selon lesquelles Air Canada s'était livré à des pratiques anticoncurrentielles visant les transporteurs à bas prix WestJet et CanJet. Le Bureau a décidé de ne pas poursuivre l'affaire compte tenu des importants changements survenus dans l'industrie des transports aériens depuis le début de la poursuite en 2001.

Le 24 septembre 2004, le Bureau a écrit aux principaux transporteurs aériens canadiens une lettre décrivant la façon dont elle procéderait à l'avenir pour mettre en application la *Loi sur la concurrence* dans le secteur des transports aériens. La lettre se trouve dans le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=247&lg=f).

Le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires

Le 3 juin 2004, le gouvernement fédéral a renoncé à l'appel qu'il avait introduit en Cour suprême du Canada face à la décision de la Cour d'appel du Québec invalidant l'article 104.1 de la *Loi sur la concurrence*. Cet article confère au Bureau le pouvoir de rendre une ordonnance provisoire d'interdiction durant une enquête sur l'industrie des transports aériens.

Autres examens concernant les transports aériens

À l'été 2004, un transporteur régional établi au Québec s'est plaint de ce qu'Air Canada avait ajouté de la capacité sur certaines liaisons à des prix inférieurs au coût du service et avait augmenté le nombre de billets proposés à des prix correspondant à ses prix les plus bas. Cependant, comme le plaignant n'a pas fait suite à des demandes d'information supplémentaire, l'affaire a été classée.

En juin 2004, un transporteur régional du nord de l'Ontario s'est plaint de ce que son concurrent pratiquait des prix inférieurs aux siens sur certaines routes dans le nord de l'Ontario. L'information présentée par le transporteur ne justifiait toutefois pas de poursuivre l'affaire.

ABUS DE POSITION DOMINANTE

Tuyauteries Canada

Le 3 février 2005, le Bureau de la concurrence a rendu une décision rejetant la demande d'ordonnance introduite par le commissaire en 2002 en vue d'interdire à Canada Pipe Company Ltd. / Tuyauteries Canada Ltée de se livrer à des agissements anticoncurrentiels par l'entremise de sa division Bibby Ste-Croix. Le Bureau soutenait que Bibby abusait de sa position dominante dans l'offre de tuyauterie en fonte grise, d'accessoires et de raccords à joint mécanique pour les drains, renvois et événements dans divers marchés partout au Canada. Son programme de fidélisation de la clientèle exigeait que ses clients achètent tous leurs produits pour drains, renvois et événements auprès de Bibby, en échange d'importantes réductions de prix. Le Bureau estimait que ce programme assurait à Bibby sa clientèle, réduisait la concurrence et empêchait une concurrence plus grande de la part de concurrents établis ou éventuels.

Le Tribunal a conclu que Tuyauteries Canada contrôlait plus de 80 p. 100 du marché mais que son programme de fidélisation de la clientèle n'était pas anticoncurrentiel et que d'après la preuve produite, il n'avait pas pour effet d'empêcher ou réduire sensiblement la concurrence.

Le 7 mars 2005, le commissaire a déposé auprès de la Cour d'appel fédérale un avis d'appel de cette décision. Tuyauteries Canada a déposé un avis d'appel incident le 17 mars 2005.

Bœuf

En février 2004, le Bureau a entamé un examen d'allégations de comportement collusoire ou anticoncurrentiel dans l'industrie du bœuf, de la part d'exploitants d'abattoirs. Depuis lors, d'énormes préoccupations ont été exprimées au sujet de l'importante diminution des prix payés aux producteurs pour les bovins – y compris les vaches et les veaux – alors que les prix du bœuf au gros et au détail n'ont pas baissé. Cette baisse des prix des bovins a suivi la fermeture des frontières internationales aux exportations de bovins vivants après qu'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a été découvert au Canada en 2003.

Le Bureau a examiné cette affaire en regard des dispositions sur les complots et l'abus de position dominante de la *Loi sur la concurrence*. Il n'a trouvé aucune preuve que les tendances des prix à la suite de la fermeture des frontières découlaient d'accords entre concurrents en vue de faire baisser artificiellement les prix payés aux fermiers, ou d'augmenter ou maintenir les prix de gros ou de détail. Le Bureau a aussi conclu à l'absence de preuve indiquant que les tendances des prix pouvaient être attribuées à une ou plusieurs entreprises dominantes tentant de limiter la concurrence.

Droits de diffusion pour les Jeux Olympiques

En août 2004, la CBC / Radio-Canada a déposé une plainte auprès du Bureau au sujet d'une entente intervenue entre Bell Globemedia (CTV / TSN / RDS) et Rogers Media Inc. (Sportsnet) en vue de présenter une offre conjointe au Comité international olympique pour l'obtention des droits de diffusion au Canada des Jeux Olympiques de 2010 et 2012. Le requérant se préoccupait du fait que la combinaison de la capacité de diffusion conventionnelle de CTV et des deux plus importantes chaînes spécialisées dans la programmation sportive, TSN / RDS et Sportsnet, aurait pour effet d'empêcher CBC / Radio-Canada de présenter une offre faute d'accès à une chaîne spécialisée dans les sports. Le requérant soutenait que l'alliance soulevait des questions en regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant l'abus de position dominante et les fusions ainsi que de certaines dispositions criminelles.

Le Bureau a examiné attentivement les allégations et n'a trouvé aucune preuve indiquant qu'un partenariat Bell Globemedia / Rogers Media Inc. limiterait la capacité de CBC / Radio-Canada de faire concurrence pour l'obtention des droits de diffusion, ou que ce partenariat réduirait sensiblement la concurrence.

Le Bureau a conclu que le processus d'appel d'offres pour les droits de diffusion au Canada des Jeux Olympiques de 2010 et de 2012 ne violait pas la *Loi sur la concurrence*.

Assurances

En mars 2004, six députés fédéraux ont déposé au Bureau une plainte au sujet des augmentations des primes d'assurance automobile, d'assurance des biens et d'assurance des entreprises au Canada. Ils soutenaient que l'industrie de l'assurance abusait de sa position dominante sur le marché et n'offrait pas aux Canadiens des prix raisonnables et concurrentiels. Le Bureau a aussi reçu des plaintes de membres du public.

Le Bureau a examiné les plaintes et constaté que rien n'indiquait qu'une société d'assurances ou un groupe de sociétés d'assurances s'était livré à un comportement violant la *Loi sur la concurrence*.

EXCLUSIVITÉ

La principale affaire relevant de l'exclusivité est celle de Tuyauteries Canada, qui est décrite en page 27.

REFUS DE VENDRE, RECOURS PRIVÉS (NOUVELLES DEMANDES)

Les nouvelles demandes suivantes d'autorisation d'un recours privé ont été présentées au Tribunal de la concurrence.

Mrs. O's Pharmacy Inc. c. Pfizer Canada Inc.; Paradise Pharmacy Inc. et Rymal Pharmacy Inc. c. Novartis Pharma Canada Inc. / Novartis Canada Inc.; 1177057 Ontario Inc. faisant affaires sous le nom de Broadview Pharmacy c. Wyeth Canada Inc.; et 1177057 Ontario Inc. faisant affaires sous le nom de Broadview Pharmacy c. Pfizer Canada Inc.

Il y a eu quatre recours privés contre des sociétés pharmaceutiques au sujet de la vente de médicaments aux États-Unis. Les requérants soutenaient que les sociétés pharmaceutiques avaient refusé de leur vendre divers produits pharmaceutiques et avaient interdit à leurs distributeurs de traiter avec eux. Les requérants demandaient une ordonnance du Tribunal de la concurrence exigeant que Pfizer Canada Inc., Novartis Pharma Canada Inc. / Novartis Canada Inc. et Wyeth Canada Inc. acceptent de les approvisionner en tant que clients et revendeurs de leurs produits aux conditions de commerce normales.

Le juge chargé de ces affaires a refusé de les instruire parce que les requérants n'avaient pas fait la preuve que leurs activités avaient été gravement touchées.

Robinson Motorcycle Limited c. Fred Deeley Imports Ltd.; et Quinlan's of Huntsville Inc. c. Fred Deeley Imports Ltd.

Dans leurs demandes déposées respectivement en juin et en juillet 2004, Robinson Motorcycle Ltd. et Quinlan's of Huntsville Inc. soutenaient que Fred Deeley Imports Ltd. refusait de leur vendre des produits Harley-Davidson malgré une longue relation commerciale entre eux. Les deux détaillants demandaient une ordonnance du Tribunal de la concurrence exigeant que Fred Deeley Imports Ltd. accepte de les approvisionner en tant que clients et revendeurs de leurs produits aux conditions de commerce normales.

Lorsque Robinson a obtenu l'autorisation de présenter une demande au Tribunal, Fred Deeley Imports Ltd. a introduit un appel auprès de la Cour d'appel fédérale, soutenant que le Tribunal avait omis de motiver l'autorisation. Le 23 novembre 2004, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire au Tribunal. Le 15 février 2005, le Tribunal a publié ses motifs. L'audience au Tribunal est prévue du 4 au 14 octobre 2005.

Le 13 août 2004, Fred Deeley Imports Ltd. a interjeté appel de la décision du Tribunal d'autoriser Quinlan's à déposer une demande.

Robinson et Quinlan's demandaient aussi une ordonnance provisoire en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*. Le 3 novembre 2004, Fred Deeley Imports Ltd. s'est vu ordonner de fournir Quinlan's en marchandise et pièces non saisonnières jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale. Le 7 décembre 2004, le Tribunal a aussi accordé à Robinson une ordonnance provisoire par consentement.

REFUS DE VENDRE, RECOURS PRIVÉS (FAITS NOUVEAUX)

Des faits nouveaux sont survenus en 2004-2005 dans les affaires en instance.

Barcode Systems Inc. c. Symbol Technologies Canada ULC

Le 7 octobre 2004, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel introduit par Symbol Technologies à l'égard de la décision de janvier 2004 du Tribunal de la concurrence d'autoriser Barcode Systems à introduire un recours privé en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*. Barcode Systems avait demandé au Tribunal une ordonnance exigeant que Symbol Technologies fournisse de l'équipement de lecture de codes à barres. Le 24 février 2005, Symbol Technologies a déposé au Tribunal une demande d'annulation de cette ordonnance en vertu de l'article 106, au motif que les circonstances avaient changé. En janvier 2005, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba avait fait suite à la demande du séquestre de Barcode Systems en vue d'obtenir l'approvisionnement de Symbol Technologies.

Le 29 mars 2005, Barcode Systems, dans sa réponse à cette instance, a soutenu que la Cour du Banc de la Reine du Manitoba exigeait que Symbol Technologies fournissent le séquestre de l'entreprise et non Barcode Systems. Barcode Systems soutenait également que même si le séquestre avait vendu les actifs de l'entreprise, cela n'empêchait pas Barcode Systems d'intenter un recours auprès du Tribunal de la concurrence en vue d'être fourni par Symbol Technologies.

Allan Morgan and Sons Ltd. c. La-Z-Boy Canada Limited

Le 3 mars 2004, La-Z-Boy a déposé en Cour d'appel fédérale un appel de la décision du Tribunal de la concurrence d'autoriser Allan Morgan and Sons à présenter une demande. La requête de

La-Z-Boy de suspension des procédures en vertu de l'article 75 a été rejetée puisque l'entreprise n'a pas présenté de preuve concluante d'un préjudice irréparable. Le 8 avril, les parties ont déposé au Tribunal un avis de désistement, ayant réglé l'affaire entre elles.

INDICATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES ET PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Groupe Forzani Ltée

En juillet 2004, un consentement a été déposé auprès du Tribunal de la concurrence au sujet de certaines indications sur les prix habituels données par le Groupe Forzani Ltée, le plus grand détaillant d'articles de sport au Canada. À la suite de l'enquête du Bureau, y compris une perquisition au siège de Forzani à Calgary, le commissaire a jugé avoir des raisons de croire que l'entreprise avait sensiblement gonflé le prix habituel de certains articles, exagérant de ce fait les économies réalisées par les consommateurs achetant des produits dans ses magasins Sport Chek et Sport Mart.

En vertu du consentement, Forzani a accepté de prendre les mesures suivantes :

- payer une sanction administrative pécuniaire de 1,2 million de dollars, un montant record;
- payer tous les frais relatifs à l'enquête du Bureau (500 000 \$);
- faire paraître des avis correctifs dans des journaux publiés au Canada, les dépliants des magasins, les sites Web de l'entreprise et ses magasins partout au Canada;
- mettre en œuvre un programme de conformité interne.

Sears Canada Inc.

En janvier 2005, à la suite de longues audiences, le Tribunal de la concurrence a jugé que Sears Canada Inc. avait violé la *Loi sur la concurrence* en donnant des indications fausses ou trompeuses lorsqu'il annonçait des rabais sur le prix de certains pneus. Cette décision de fond est la première rendue par le Tribunal en regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le prix habituel. Selon le Tribunal, Sears n'avait pas vendu une quantité importante de pneus au prix habituel indiqué dans les annonces, et Sears ne pouvait pas véritablement croire que le prix habituel annoncé était un prix authentique proposé de bonne foi. Le Tribunal a par ailleurs confirmé la constitutionnalité des dispositions en cause de la *Loi sur la concurrence*.

La décision, rendue par écrit, a été suivie en avril d'une ordonnance enjoignant à Sears Canada Inc. de payer une sanction administrative pécuniaire de 100 000 \$ ainsi qu'un montant de 387 000 \$ au titre des frais juridiques du Bureau. L'ordonnance du Tribunal interdit aussi à la division automobile de Sears de se livrer à une conduite semblable pendant 10 ans. Le montant de la sanction administrative pécuniaire, convenu par Sears dans une présentation conjointe au Tribunal, était le maximum qui pouvait être imposé dans les circonstances.

Fabutan Sun Tan Studios

En mars 2005, le Bureau a présenté une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence afin d'empêcher Fabutan Sun Tan Studios, de Vancouver, et son président Douglas McNabb de donner des fausses indications au public au sujet des bienfaits du bronzage intérieur pour la santé. L'entreprise aurait donné à croire que le bronzage intérieur, en modération, palliait la carence de vitamine D et les troubles affectifs saisonniers, stimulait le métabolisme et prévenait ou réduisait le risque de cancer, de maladies cardiaques ou cardiovasculaires, d'ostéoporose et de coups de soleil. L'entreprise affirmait aussi que le bronzage,

en modération, était sans danger. Le Bureau de la concurrence a demandé au Tribunal d'enjoindre à Fabutan d'arrêter de donner certaines indications au sujet des bienfaits et de l'innocuité du bronzage intérieur, de publier un avis rectificatif et de payer une sanction administrative pécuniaire.

Performance Marketing Ltd.

L'affaire Performance Management Ltd. est la première du Bureau dans le cadre du projet FrancNet, un programme de surveillance des sites Internet destiné à combattre la publicité trompeuse dans Internet.

En décembre 2004, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement en vertu duquel Performance Marketing acceptait entre autres de rembourser aux consommateurs le plein prix de deux timbres coupe-faim Dyapex et Zyapex.

Performance Marketing soutenait que les timbres étaient un produit naturel et sans danger permettant de perdre du poids, donnant la fausse impression que sans suivre de régime ni effectuer d'exercice physique, une personne pourrait perdre du poids, réduire son appétit, maîtriser ses faims subites et accélérer son métabolisme. En outre, l'entreprise n'appliquait pas sa politique antipourriel, de sorte que ses affiliées ont recouru à du pourriel pour vendre ses produits.

Aux termes du consentement, Performance Marketing a accepté de prendre les mesures suivantes :

- veiller à ce que l'envoi de pourriels ne soit pas utilisé comme moyen de commercialisation de ses produits;
- cesser de donner au public des indications sur le rendement de ses produits à moins que le Bureau ne convienne qu'elles sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées;
- afficher un avis correctif dans son site Web;
- rembourser intégralement les consommateurs qui avaient acheté le produit.

Urus Industrial Corporation (Koolatron)

En juillet 2004, Urus Industrial Corporation, faisant affaires sous le nom de Koolatron, et le commissaire ont déposé au Tribunal de la concurrence un consentement au sujet de la vente et du marketing de l'appareil d'électro-stimulation musculaire AB Energizer. Au terme d'une enquête, le Bureau avait conclu qu'Urus avait donné dans des publiereportages et dans son site Web des indications qui pouvaient faire croire faussement aux consommateurs que l'utilisation de l'appareil leur ferait perdre du poids, leur permettrait d'obtenir des muscles abdominaux bien définis et leur assurerait les mêmes bienfaits que des exercices dans un gymnase bien équipé, sans avoir à faire de l'exercice physique.

Selon le consentement, Urus a accepté de cesser de vendre et promouvoir l'appareil et tout appareil semblable promettant une perte de poids et un affermissement des muscles sans exercice, à moins que le Bureau ne convienne que les indications données sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées. Urus a aussi accepté de rembourser tout consommateur insatisfait, de diffuser des avis correctifs sur chacune des chaînes de télévision initialement utilisées pour la promotion de l'AB Energizer et de payer une sanction administrative pécuniaire de 75 000 \$. L'entreprise s'est aussi engagée à élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de conformité concernant l'utilisation et le contenu des publicités et autres promotions.

Économiseur d'essence PVI

En mai 2004, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision du Tribunal de la concurrence selon laquelle les indications données aux consommateurs au sujet d'un économiseur d'essence connu sous le nom de Platinum Vapour Injector (PVI) étaient fausses ou trompeuses.

La décision du Tribunal, qui avait été rendue en 2002, ordonnait à l'entreprise de cesser de donner au sujet du PVI des indications sur la réduction de

la consommation et des émissions; elle imposait aussi à l'entreprise et à certaines personnes de payer une sanction administrative pécuniaire.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de cette décision interjeté par l'entreprise. En même temps, la Cour a jugé que le Tribunal avait erré en omettant d'ordonner à l'entreprise de publier des avis correctifs.

Federal Auction Service

En mars 2005, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement en vertu duquel la société Federal Auction Service et son président Amir Durrani acceptent de ne pas donner d'indications que la société a été retenue, autorisée ou chargée de vendre des articles pour le compte du gouvernement fédéral à moins que ces indications ne soient exactes. L'entreprise a aussi accepté de payer une sanction administrative pécuniaire de 25 000 \$. Le consentement exige en outre que l'entreprise précise clairement le nombre et l'origine de chaque article vendu à ses ventes aux enchères, publie des avis correctifs dans les journaux et dans son site Web, et mette en œuvre une politique de conformité officielle concernant l'utilisation de promotions.

Goodlife Fitness Clubs Inc.

En février 2005, dans un consentement déposé auprès du Tribunal de la concurrence, Goodlife Fitness Clubs Inc. a accepté de cesser de donner des indications sur les frais d'adhésion à ses clubs sans préciser adéquatement tous les frais supplémentaires obligatoires. L'entreprise a aussi accepté de payer une sanction administrative pécuniaire de 75 000 \$. Le consentement prévoyait encore que l'entreprise publie un avis correctif dans son site Web et dans certains journaux de l'Ontario et du Québec, et qu'elle applique une nouvelle politique interne de conformité à l'égard de ses promotions. Goodlife est propriétaire et exploitant de 90 centres de conditionnement physique dans six provinces canadiennes.

AUTRES INSTRUMENTS DE RÈGLEMENT DES CAS

En 2004-2005, le Bureau a réglé au moyen des autres instruments de règlement des cas 35 affaires relevant des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses et sur les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence* ainsi que des dispositions des trois lois normatives.¹

Le Bureau peut examiner certaines affaires en vertu des dispositions criminelles aussi bien que civiles de la *Loi sur la concurrence* ou des dispositions des lois normatives. Dans chaque cas, le Bureau tient compte de toutes les dispositions pertinentes des lois qu'il est chargé de mettre en application. Ci-dessous figurent des exemples de cas qui ont soulevé des préoccupations en regard des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses.

SCEAU D'AUTHENTICITÉ

En juin 2004, le Bureau a réglé une plainte au sujet d'un sceau d'authenticité figurant sur l'étiquette d'une bouteille de produits dérivés de la pomme. Le sceau pouvait éventuellement faire croire aux consommateurs que le produit était sanctionné par un organisme indépendant alors qu'il appartenait à l'entreprise. Le fabricant a aussi utilisé son site Web pour faire la promotion du sceau comme preuve de l'authenticité du produit. Cette pratique procurait à l'entreprise un avantage déloyal face aux fabricants de produits identiques. Lorsque le Bureau a informé l'entreprise des exigences de

¹ Pour une description générale des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses et une description générale de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, voir le chapitre 2. Pour une description générale des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir page 8.

la *Loi sur la concurrence*, elle a accepté de cesser d'utiliser le sceau et d'en faire la publicité.

ENCARTS PUBLICITAIRES

En avril 2004, le Bureau a répondu à la demande d'un distributeur d'aliments naturels ayant constaté que 1,4 million d'encarts publicitaires qu'il avait distribués affichaient un prix erroné pour deux produits.

À la suite de discussions avec le Bureau, l'entreprise a confirmé verbalement et par écrit qu'elle publierait des avis correctifs dans les mêmes journaux qui avaient servi à diffuser les encarts, que des avis correctifs seraient affichés en magasin et qu'un programme de contrôle de la qualité serait mis en place pour éviter des erreurs semblables à l'avenir.

PRODUITS D'ASSEMBLAGE

Voir le résumé de cette affaire en page 19.

ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Voir le résumé de cette affaire en page 19.

ANTIGEL DE LAVE-GLACE

Voir le résumé de cette affaire en page 19.

BIJOUTERIE

En avril 2004, le Bureau a réglé une plainte selon laquelle la publicité d'une bijouterie dans les pages jaunes comprenait l'indication éventuellement trompeuse selon laquelle les prix des bijoux étaient réduits de 50 p. 100 toute l'année.

Après que le Bureau a communiqué avec elle, l'entreprise a accepté de retirer la publicité des éditions futures des pages jaunes et d'éliminer toutes les affiches en magasin contenant cette publicité. L'entreprise a aussi accepté de publier un avis correctif dans le journal local.

SOCIÉTÉ D'ÉDITION NATIONALE

En décembre 2004, le Bureau a réglé une plainte en regard de la disposition sur les concours publicitaires de la *Loi sur la concurrence*, au sujet d'un délai dans la remise des prix. Le concours était annoncé dans un site Web et tous les résidents du Canada pouvaient y participer. Parmi les prix figuraient 10 voyages évalués à environ 5 000 \$ chacun ainsi que des prix secondaires d'une valeur variant de 28,95 \$ à 99,99 \$. La plaignante avait découvert qu'elle avait gagné un prix secondaire en consultant le site Web de l'entreprise, mais n'en avait jamais été informée.

Même si le concours s'était terminé le 20 octobre 2003, un certain nombre de prix secondaires n'ont pas été envoyés aux gagnants avant le 5 novembre 2004. Il aurait pu en découler un problème en vertu de la Loi.

Des représentants de l'entreprise ont indiqué que des erreurs s'étaient produites dans la remise des prix secondaires, en raison d'un chevauchement de responsabilités dans différentes villes. L'entreprise a pris 12 mois pour faire enquête sur le problème, le cerner et le régler. Pour assurer la conformité future à la Loi, l'entreprise a accepté de prendre les mesures suivantes :

- rappeler aux personnes responsables des concours publicitaires dans chacun de ses marchés de conserver une documentation adéquate pour les concours à venir;
- prévoir des moyens pour garantir que tous les prix sont remis rapidement, idéalement dans les 30 jours de la fin d'un concours, et des mesures correctives pour les cas où un prix n'est pas remis dans ce délai.

AVIS ÉCRITS

Le Bureau produit sur demande, à l'intention d'entreprises soucieuses de se conformer à la *Loi sur la concurrence*, des avis écrits qui lient le commissaire au plan juridique. Sur les 22 avis écrits que le Bureau a ainsi produits en 2004-2005 en regard des dispositions civiles et criminelles sur les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses de la Loi, sept traitaient des dispositions civiles et plus spécialement de l'alinéa 74.01(1)a) et de l'article 74.06. L'alinéa 74.01(1)a) interdit toutes les indications données de quelque manière que ce soit qui sont fausses ou trompeuses sur un point important. L'article 74.06 interdit tout concours publicitaire où ne sont pas dévoilés le nombre et la valeur approximative des prix, les régions où les prix peuvent être gagnés et toute information importante sur les chances de gain, comme la probabilité d'un gain. La Loi précise aussi que la distribution des prix ne doit pas être retardée indûment et que le choix des participants et la distribution des prix doivent être faits au hasard ou en fonction de l'adresse des participants.

Ci-dessous figurent des exemples d'avis écrits traitant des dispositions civiles de la Loi.

CONCOURS PUBLICITAIRE : SWEEPSTAKE D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

En août 2004, un organisme de bienfaisance canadien a demandé un avis écrit sur le risque qu'un concours publicitaire envisagé suscite des préoccupations en vertu de la *Loi sur la concurrence*. L'organisme se proposait d'organiser un sweepstake sur le modèle de ceux qui se jouent sur les terminaux vidéo exploités par les casinos et ressemblant à une machine à sous à huit lignes. Ses terminaux seraient placés dans divers commerces de détail. Pour jouer, les consommateurs devraient acheter une carte d'appel interurbain prépayé permettant l'accès

au terminal. Le prix de la carte serait alors versé à l'organisme de bienfaisance. Il serait aussi possible de participer au jeu sans avoir à effectuer d'achat. Le règlement détaillé du concours serait affiché dans les commerces.

L'avis écrit produit par le Bureau affirmait que le concours tel que proposé ne donnerait pas au Bureau de motifs d'ouvrir une enquête.

CONCOURS PUBLICITAIRE : UNE MINI COOPER À GAGNER

En avril 2004, une agence immobilière a demandé un avis écrit sur le risque qu'un concours publicitaire envisagé suscite des préoccupations en vertu de la *Loi sur la concurrence*. L'agence entendait acheter une Mini Cooper Classic et promouvoir son concours dans des annonces publicitaires où figurerait un résumé du règlement du concours. À la fin de l'année, un tirage serait organisé pour attribuer l'auto.

L'avis écrit produit par le Bureau affirmait que le concours tel que proposé ne donnerait pas au Bureau de motifs d'ouvrir une enquête.

CONCOURS PUBLICITAIRE : JEU TÉLÉVISÉ

En mai 2004, un cabinet d'avocats a demandé au nom d'une société canadienne de production cinématographique et télévisée un avis écrit sur le risque qu'un concours publicitaire envisagé suscite des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence*. Le programme de la société permettrait aux téléspectateurs de participer au jeu en temps réel à partir de chez eux.

L'avis écrit produit par le Bureau affirmait que le concours tel que proposé ne donnerait pas au Bureau de motifs d'ouvrir une enquête.

CONCOURS PUBLICITAIRE : ARGENT À GAGNER

En décembre 2004, une entreprise d'imprimerie a demandé un avis écrit sur le risque qu'un concours publicitaire envisagé suscite des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence*. L'entreprise entendait organiser un concours en vendant des billets en pochette qui donneraient à l'acheteur deux minutes d'appel interurbain et une possibilité de gagner des prix en argent s'il pouvait apparier les trois symboles figurant à l'avant du billet. Des billets gratuits pouvaient aussi être obtenus en envoyant une enveloppe-réponse affranchie à l'entreprise. Le règlement détaillé du concours serait affiché dans des commerces de détail et sur les appareils distributeurs.

L'avis écrit produit par le Bureau affirmait que le concours tel que proposé ne donnerait pas au Bureau de motifs d'ouvrir une enquête.

RÉPERTOIRES D'ENTREPRISES EN DIRECT

Voir le résumé de cette affaire en page 21.

PARIS SPORTIFS SUR TERMINAUX INFORMATIQUES

En octobre 2004, un cabinet d'avocats a demandé au nom d'une entreprise du secteur du divertissement un avis écrit sur le risque qu'un concours publicitaire envisagé suscite des préoccupations en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

L'entreprise entendait organiser des paris sportifs sur des terminaux informatiques qui seraient en interaction avec des émissions en circuit fermé sur des manifestations sportives. Les terminaux seraient situés dans divers bars. Pour jouer, un consommateur achèterait une carte lui donnant accès au terminal. Il serait aussi possible de jouer

sans avoir à effectuer d'achat. Le règlement détaillé serait affiché dans l'établissement.

L'avis écrit produit par le Bureau le 10 décembre 2004 affirmait que le concours tel que proposé donnerait au Bureau des motifs d'ouvrir une enquête. Selon le Bureau, le texte proposé du règlement officiel et des documents publicitaires imprimés, que l'on pourrait se procurer dans les bars participants ainsi que dans le site Web de l'entreprise, contenait des indications trompeuses et ne divulguait pas convenablement et loyalement aux participants éventuels le nombre et la valeur des prix en jeu.

L'entreprise a révisé son projet et l'a de nouveau présenté au Bureau. Le Bureau a produit le 4 mars 2005 un deuxième avis écrit affirmant que le concours tel que proposé ne donnerait pas au Bureau de motifs d'ouvrir une enquête, parce que le règlement officiel ne comprenait aucune indication trompeuse et divulguait convenablement et loyalement aux participants éventuels le nombre et la valeur des prix en jeu, la nécessité de répondre à des questions subsidiaires, la distribution régionale des prix (le cas échéant), la date de clôture du concours, les chances de gains et les faits en la possession de l'organisateur du concours qui pourraient conditionner de façon importante les chances de gain.

CARTES D'APPEL PRÉPAYÉES

En juin 2004, une entreprise vendant des cartes d'appel prépayées a demandé un avis écrit sur la façon dont s'appliquerait la *Loi sur la concurrence* aux indications commerciales et aux projets publicitaires qu'elle envisageait pour ses cartes d'appel prépayées.

Le Bureau a examiné les projets en vertu des dispositions tant criminelles que civiles sur les indications fausses ou trompeuses. Il n'a pas pu déterminer si les documents envisagés pour deux cartes d'appel donnaient des motifs d'ouvrir une enquête, faute d'une information pertinente et claire sur la façon dont les frais seraient appliqués à ces cartes.

En ce qui concerne les documents publicitaires de trois autres cartes, l'avis du Bureau était qu'ils donnaient des motifs suffisants d'ouvrir une enquête en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses et sur les pratiques commerciales trompeuses de la Loi, pour les raisons suivantes :

- les documents contenaient des précisions en petits caractères qui contredisaient l'impression générale donnée par la publicité au sujet des tarifs et du nombre de minutes;
- les documents employaient une formulation ambiguë qui pouvait induire les consommateurs en erreur au moment de choisir les produits;
- dans certains cas, il semblait impossible d'obtenir les minutes de communication interurbaine annoncées.

Des renseignements supplémentaires sur ces avis écrits se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=782&lg=f).





CHAPITRE 4 EXAMINER LES FUSIONS

10
11
12
13

CHAPITRE 4 EXAMINER LES FUSIONS

Le Bureau examine les transactions de fusion en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, pour déterminer si une fusion projetée est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Lorsqu'une enquête amène le Bureau à conclure qu'une transaction répond aux critères pertinents prévus dans la Loi, le commissaire demande aux parties en cause de restructurer leur fusion ou leur suggère des mesures correctives qui régleront des problèmes particuliers à l'égard de la concurrence. Lorsque de tels problèmes ne peuvent pas être réglés par voie de négociation, le commissaire peut décider de présenter une demande au Tribunal de la concurrence.

Le nombre de fusions que le Bureau a examinées a sensiblement augmenté en 2004-2005 par rapport à l'année précédente. La taille et la portée des fusions ont aussi été importantes, tout comme la complexité des questions qu'elles ont soulevées à l'égard de la concurrence. Il y a eu davantage de fusions complexes en 2004-2005 que l'année précédente, surtout dans le dernier trimestre de l'année.

Cette escalade survient après trois années consécutives en baisse en partie à cause de la conjoncture économique mondiale et de l'augmentation, le 1^{er} avril 2003, des seuils monétaires à partir desquels les parties à une fusion doivent informer le Bureau de leur transaction. Sans cette augmentation du seuil

(de 35 millions de dollars à 50 millions de dollars), le nombre de transactions aurait été plus élevé cette année qu'en 2002-2003.

Le Bureau avait initialement estimé que l'augmentation du seuil des transactions entraînerait une diminution de 10 p. 100 du nombre de fusions signalées. Même en l'absence de données sur le nombre de transactions dont la valeur se situe entre 35 millions de dollars et 50 millions de dollars, la comparaison du nombre de fusions examinées par le Bureau d'une année à l'autre ainsi que des données extérieures permet de croire que l'augmentation du seuil a en effet entraîné une diminution du nombre d'avis de fusion déposés, dans une proportion qui pourrait atteindre, voire dépasser les 20 p. 100.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La coopération internationale est essentielle à l'examen des fusions touchant plus d'un pays. Dans la mesure du possible, le Bureau échange des opinions et des renseignements sur les fusions avec d'autres instances concernées, coordonne les délais des examens et cherche à obtenir des mesures correctives cohérentes.

En 2004-2005, le Bureau a continué de coopérer avec des organismes internationaux comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Réseau international de la concurrence. Le Bureau s'associe au travail du Comité du droit et de la politique de concurrence de l'OCDE en vue de promouvoir la coopération internationale dans l'application des règles de la concurrence en ce qui concerne l'examen des fusions. En outre, il apporte une importante contribution à l'action du groupe de travail sur les fusions du Réseau international de la concurrence (voir chapitre 5).

Le présent chapitre contient des résumés de certains des principaux dossiers de fusion qui ont été ouverts ou qui se sont poursuivis en 2004-2005. De plus, il présente des tableaux exhaustifs des examens de fusions qui ont été terminés durant l'année ainsi que des données sur les normes de service.

LES PRINCIPAUX DOSSIERS DE FUSIONS

ROGERS COMMUNICATIONS SANS FIL INC. ET MICROCELL TELECOMMUNICATIONS INC.

Le 20 septembre 2004, Rogers Communications sans fil Inc., Rogers Communications Inc. et Microcell ont annoncé que Rogers Communications sans fil et Microcell avaient conclu un accord selon lequel Rogers présenterait une offre d'acquisition au comptant des titres de Microcell, pour environ 1,4 milliard de dollars.

Le Bureau a procédé à un examen exhaustif de la fusion pour déterminer les effets qu'aurait sur la concurrence l'élimination de Microcell comme concurrent dans le marché des services mobiles sans fil au Canada. Le Bureau se préoccupait du risque que l'entreprise fusionnée puisse exercer un pouvoir de marché unilatéral ou que la fusion puisse mener à un comportement coordonné. Il voulait aussi déterminer si Microcell pouvait être considéré comme un « franc-tireur » sur le marché des services mobiles sans fil. (Un franc-tireur est une entreprise qui a une incitation disproportionnée à déroger à un comportement coordonné et qui de ce fait stimule la concurrence sur le marché.)

Après avoir soigneusement examiné les effets de la fusion sur la concurrence dans l'ensemble de l'industrie des services mobiles sans fil, le Bureau en est arrivé aux conclusions suivantes :

- la transaction n'aurait pas pour effet de créer ou d'augmenter un pouvoir de marché sur le marché des services mobiles sans fil;
- la fusion n'accroîtrait pas le risque d'un comportement coordonné entre les principales entreprises de téléphonie cellulaire;
- Microcell aurait dû relever de grands défis pour préserver sa position lorsque ses concurrents adopteront les prochaines générations de services cellulaires.

Le 3 novembre 2004, le Bureau a annoncé qu'il avait autorisé l'acquisition proposée.¹ Par la suite, il a produit un précis d'information technique que l'on retrouve dans son site Web (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=257&lg=f).

¹ La commissaire n'a joué aucun rôle dans cette affaire.

WEST FRASER TIMBER CO. LTD. ET WELDWOOD OF CANADA LTD.

Le 7 décembre 2004, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement réglant les préoccupations en matière de concurrence soulevées par la fusion de West Fraser Timber Co. Ltd. et Weldwood of Canada Ltd. Le consentement a permis aux entreprises forestières de fusionner tout en maintenant un choix pour les exploitants forestiers indépendants, les entreprises de deuxième transformation du bois et les vendeurs de rondins dans les parties nord et sud de la Colombie-Britannique.

Aux termes du consentement, West Fraser et Weldwood devaient se départir de leurs intérêts dans Babine Forest Products Limited ainsi qu'à Burns Lake et Decker Lake (Babine Timber Limited) et dans des tenures forestières connexes. West Fraser a également accepté de céder certains droits de récolte de bois d'œuvre dans la région de Williams Lake jusqu'à 100 Mile House. La cession permettra d'offrir de nouveaux droits de récolte de bois, éliminant d'importants obstacles à l'entrée et permettant à un nouveau concurrent d'entrer sur le marché ou à un concurrent déjà en place d'augmenter sa capacité de production. Le consentement prévoyait que si West Fraser ne pouvait vendre les actifs comme prévu, un fiduciaire serait nommé pour effectuer la vente. Le consentement enregistré se trouve dans le site Web du Tribunal (**en anglais seulement**) (www.ct-tc.gc.ca/CMFiles/CT-2004-013_0001b_380BP-1122005-9848.pdf?windowSize=popup).

En février 2005, la Burns Lake Native Development Corporation et d'autres parties ont déposé auprès du Tribunal une demande d'ordonnance annulant ou modifiant le consentement de façon à reconnaître les droits et intérêts des requérants. L'affaire est en instance.

TOLKO INDUSTRIES LTD. ET RIVERSIDE FOREST PRODUCTS LTD.

Le 18 novembre 2004, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement provisoire à l'égard de l'acquisition de Riverside Forest Products Ltd. par Tolko Industries Ltd. Le consentement et l'ordonnance connexe du Tribunal tiendront séparés tous les actifs de Riverside dans le district forestier Okanagan-Shuswap, qui suscitent des préoccupations liées à la concurrence. Il préserve aussi la capacité du Tribunal d'ordonner les mesures correctives qui seraient indiquées au terme de l'examen de la transaction par le Bureau. L'ordonnance expirait le 29 décembre 2004. Tolko l'a prorogée au moyen d'un engagement qui expirait le 31 janvier 2005. Tolko s'est ensuite engagé à maintenir le moulin Armstrong et les tenures connexes séparées pendant que le Bureau poursuivait son examen. À la fin de l'année, l'examen du Bureau était toujours en cours.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET BRITISH COLUMBIA RAIL LIMITED

Le 25 novembre 2003, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont annoncé que CN ferait l'acquisition des actions en circulation de British Columbia Rail Limited (BC Rail) ainsi que d'un bail à très long terme pour l'utilisation des plates-formes de BC Rail.

Le 2 juillet 2004, à la suite d'un examen exhaustif de cette fusion très complexe, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement visant à préserver la concurrence dans les envois intertransporteurs de bois d'œuvre et d'autres produits, et à maintenir des tarifs et des services concurrentiels pour le transport des produits céréaliers dans la région de Peace River.

En ce qui concerne le trafic intertransporteurs, le consentement contient un accord « porte ouverte » qui permettra aux expéditeurs de continuer d'avoir directement accès à des transporteurs ferroviaires concurrents situés à Vancouver pour le transport à grande distance de leurs produits, vers divers marchés en Amérique du Nord. L'accord comprend un ensemble de tarifs publiés pour le transport de produits empruntant le réseau de BC Rail et transitant par Vancouver, où des transporteurs concurrents peuvent reprendre les wagons pour assurer le transport jusqu'aux destinations finales. En outre, des normes précises ont été établies pour évaluer le degré auquel CN respecte son engagement à améliorer la rapidité des envois effectués par BC Rail. Des mesures de protection ont aussi été prévues pour garantir que les expéditeurs ne subissent pas de discrimination lorsqu'ils choisissent des transporteurs long-courriers concurrents.

Par ailleurs, le consentement comprend des mesures pour protéger les prix de transport concurrentiels ainsi que la fréquence des services de manœuvres terminales interréseaux offerts aux expéditeurs de produits céréaliers dans la région de Peace River. Il contient aussi des mesures de protection visant à garantir qu'il n'y ait pas de discrimination dans la fourniture de wagons-trémies couverts pour le transport des produits céréaliers. Le consentement enregistré se trouve dans le site Web du Tribunal (**en anglais seulement**) (www.ct-tc.gc.ca/CMFiles/CT-2004-008_0001a_53PXD-3142005-99.pdf?windowSize=popup).

WASTE MANAGEMENT OF CANADA ET BROWNING-FERRIS INDUSTRIES LTD.

Le 28 juin 2004, à la suite d'une audience tenue à la fin de 2003, le Tribunal de la concurrence a rejeté avec dépens une demande de Waste Management of Canada (anciennement Canadian Waste Services) d'annuler une ordonnance de dessaisissement. Le Tribunal a jugé que les circonstances qui avaient mené à l'ordonnance d'octobre 2001 exigeant le dessaisissement du site d'enfouissement Ridge n'avaient pas changé; par conséquent, Waste Management restait tenu de s'y conformer. Le 21 juillet 2004, Waste Management a interjeté appel en Cour d'appel fédérale et demandé la suspension de l'ordonnance en attendant l'issue de l'appel. La Cour d'appel fédérale a accordé la suspension le 6 août 2004 et accepté d'instruire l'appel le 4 novembre 2004.

Après l'audition de l'affaire, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Par conséquent, Waste Management avait 60 jours pour vendre le site d'enfouissement Ridge. Deutsche Bank a effectué la vente pour le compte de Waste Management. À la suite d'un examen rigoureux des acheteurs éventuels, le commissaire a approuvé BFI Canada Inc. comme acheteur acceptable. L'acquisition du site d'enfouissement Ridge par BFI Canada Inc. a été réalisée le 4 janvier 2005.

BERTELSMANN AG ET SONY CORPORATION

En décembre 2003, Bertelsmann AG (BMG) et Sony Corporation of America ont annoncé leur intention de former une entreprise commune d'envergure mondiale vouée à la musique enregistrée, qui s'appellerait Sony BMG.

Compte tenu de la forte concentration dans l'industrie, le Bureau a effectué un examen approfondi de la coentreprise proposée. En particulier, elle a soigneusement examiné la possibilité que la transaction réduise la concurrence en augmentant le risque de comportement coordonné entre maisons de disques. L'examen n'a pas révélé d'indications de comportement coordonné entre grandes maisons de disque au Canada dans le passé; il n'a pas non plus donné à croire que la transaction créerait vraisemblablement le risque d'un tel comportement. Dans cet examen, le Bureau a coopéré avec la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne et la Federal Trade Commission des États-Unis. Le 29 juillet 2004, le Bureau a annoncé qu'il n'y avait pas de motifs de contester la transaction.

FUSIONS – LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE LA LOI

En mars 2004, le Bureau a présenté un projet de révision de son document *Fusions – Lignes directrices pour l'application de la loi*. Divers intervenants ont soumis des observations écrites sur les lignes directrices, y compris l'Association du Barreau canadien, des avocats individuels spécialisés dans le domaine de la concurrence, l'American Bar Association, des économistes et d'autres parties intéressées. Le Bureau a affiché ces observations dans son site Web, puis a tenu des consultations publiques avec des intervenants à Vancouver, Toronto et Montréal en juin et juillet

2004. Il en a aussi amplement discuté avec les instances antitrust des États-Unis et de l'Europe.

Après avoir soigneusement pris en compte les commentaires des intervenants, le Bureau a révisé le projet de mars 2004 afin de mieux expliquer divers points. Les lignes directrices révisées ont été publiées en septembre 2004; elles se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemid=1245&lg=f).

LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE LA LOI : FUSIONNEMENTS DE BANQUES

En juin 2003, le gouvernement a publié sa réponse à deux rapports de la Chambre des communes et du Sénat, *Les fusions de grandes banques : Protéger l'intérêt public pour les Canadiens et les entreprises canadiennes* et *Concurrence et intérêt public : Les fusions de grandes banques au Canada*. Il recommandait que le Bureau révisé les *Lignes directrices pour l'application de la loi : Fusionnements de banques*. Les lignes directrices définissent le cadre analytique du Bureau pour l'analyse des effets qu'aurait sur la concurrence une fusion entre des banques figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les banques*.

Le Bureau a consulté les intervenants à l'automne de 2003, puis en février 2004 a sollicité les commentaires du public sur les lignes directrices révisées. Toutes les observations présentées ont été mises à la disposition du public et affichées dans le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1355&lg=f), sauf en cas de demande expresse de confidentialité. Le Bureau a examiné les commentaires reçus et il entend publier les lignes directrices révisées en même temps que le gouvernement présentera son énoncé de politique sur les fusions entre grandes banques.

EXAMENS DE FUSIONS, 2004-2005

EXAMENS ENTREPRIS (1)	269
Transactions devant faire l'objet d'un avis	77
Demandes de certificat de décision préalable (2)	214
(1) Comprend les examens entrepris à la suite d'un avis de transaction, d'une demande de certificat de décision préalable et pour d'autres raisons, mais non les examens en cours qui avaient été entrepris durant l'exercice précédent. (2) Le total des transactions devant faire l'objet d'un avis et des demandes de certificat de décision préalable dépasse le nombre d'examens entrepris puisque dans de nombreux cas, les parties ont déposé une déclaration abrégée ou une déclaration détaillée d'avis de fusion en même temps qu'une demande de certificat de décision préalable.	
EXAMENS TERMINÉS (1)	265
Aucun problème en vertu de la Loi	259
Certificats de décision préalable délivrés (2)	179
Mesures correctives convenues (A)	3
Ordonnances par consentement / Consentements enregistrés (3)	2
Procédures contestées (4)	0
Abandon complet ou partiel des projets de fusion par les parties en conséquence directe de la prise de position du commissaire	1
Projets de fusion abandonnés pour d'autres raisons (5)	2
(1) Si une transaction fait l'objet d'un avis en même temps que d'une demande de certificat de décision préalable, elle est comptée une seule fois. Ce nombre comprend par ailleurs les certificats de décision préalable et les affaires soumises au Tribunal de la concurrence qui ont été réglées ou retirées. (2) Les <i>Certificats de décision préalable délivrés</i> constituent un sous-ensemble de la catégorie <i>Aucun problème en regard de la Loi</i> et sont comptés une seule fois dans <i>Examens terminés</i> . (3) Les <i>Ordonnances par consentement / Consentements enregistrés</i> constituent un sous-ensemble de <i>mesures correctives convenues</i> et sont comptés une seule fois dans <i>Examens terminés</i> . (4) Selon l'année où elles ont été terminées. (5) Affaires à l'égard desquelles le Bureau a ouvert un dossier mais où les parties ont renoncé à la transaction pour des raisons indépendantes de l'examen du Bureau et avant la fin de l'examen. (A) Consentements enregistrés auprès du Tribunal de la concurrence : West Fraser et Weldwood; et CN et BC Rail. Dans le cas de Sanofi-Synthélabo / Aventis, les dessaisissements à l'échelle mondiale acceptés par la Commission européenne ont réglé les préoccupations liées à la concurrence au Canada.	

TOTAL DES EXAMENS DURANT L'EXERCICE	283
Examens terminés	265
Examens demeurant en instance à la fin de l'exercice	18
AVIS CONSULTATIFS DÉLIVRÉS	0
AFFAIRES RELEVANT DE L'ARTICLE 92 QUI SONT DEVANT LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE OU UN AUTRE TRIBUNAL (1)	
En instance à la fin de l'exercice	0
Affaires classées (2) ou retirées (B)	2
(1) Comprend les demandes d'ordonnances par consentement et les consentements. (2) Une affaire est « classée » lorsque le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision et qu'aucun appel supplémentaire n'a été introduit. (B) Affaires classées : West Fraser et Weldwood; et CN et BC Rail.	
AUTRES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL (1)	
En instance à la fin de l'exercice (C)	3
Affaires classées (2) ou retirées (D)	2
(1) Comprend les demandes en vertu de l'article 106. (2) Une affaire est « classée » lorsque le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision et qu'aucun appel supplémentaire n'a été introduit. (C) Demande de Rona en vertu de l'article 106; <i>Le Commissaire de la concurrence c. Rona inc.</i> – approbation d'un dessaisissement en vertu de l'article 105; <i>Burns Lake Native Development Corporation et al c. La commissaire de la concurrence et West Fraser Timber Co. Ltd. et West Fraser Mills Ltd.</i> – demande en vertu du paragraphe 106(2). (D) Affaires classées : Waste Management of Canada et Browning-Ferris (article 106); et Tolko / Riverside (article 100).	

RÉPARTITION DES FUSIONS SELON L'EXERCICE, 2002-2005

BUSINESS LINE	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Dépôt d'avis avant une fusion*	59	28	22	31
Demande de certificat de décision préalable	243	224	159	214
Autres examens	26	27	21	24
TOTAL MERGERS	328	279	202	269

* À l'exclusion des cas où à la fois un avis a été déposé et un certificat de décision préalable a été demandé.

EXAMEN DES FUSIONS ET NORMES DE SERVICE

NOMBRE DE TRANSACTIONS				
COMPLEXITÉ	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Non complexe	271	215	165	213
Complexe	41	21	18	19
Très complexe	2	2	2	8
TOTAL	314	238	185	240

NORMES DE SERVICE RESPECTÉES					
COMPLEXITÉ	OBJECTIF	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Non complexe	14 jours	258 (95.7 %)	213 (99.1 %)	164 (99.4 %)	208 (97.7 %)
Complexe	10 semaines	36 (87.8 %)	20 (95.2 %)	17 (94.4 %)	17 (89.5 %)
Très complexe	5 mois	2 (100 %)	2 (100 %)	2 (100 %)	7 (87.5 %)
TOTAL		296 (94.3 %)	235 (98.7 %)	183 (98.9 %)	232 (96.6 %)



CHAPITRE 5

**PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET LA
COORDINATION INTERNATIONALE**

10
11
12
13

Le Bureau mène une vaste gamme d'activités visant à promouvoir la concurrence. Au Canada, des responsables du Bureau comparaissent devant des organismes gouvernementaux et de réglementation et participent à la prise de décisions à l'échelon ministériel ou interministériel. Sur la scène internationale, le Bureau joue un rôle de pointe dans le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques et diverses entités vouées au commerce international. Des représentants du Bureau apportent aussi une contribution aux débats sur les enjeux de la concurrence en publiant des articles, en prononçant des allocutions ou en présentant des séminaires (voir le chapitre 7 et les annexes II et III).

ACTIVITÉS AU PAYS

TRANSPORTS

Présentation d'observations à l'Office des transports du Canada

Le 1^{er} février 2004, la version modifiée du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* est entrée en vigueur. Le 10 décembre 2003, le commissaire avait présenté une lettre d'intervention contenant trois recommandations sur la façon dont l'interconnexion pouvait être plus concurrentielle :

baisser les taux d'interconnexion; augmenter le nombre de longueurs de trains-blocs prévues dans la structure tarifaire; et faire des taux d'interconnexion prescrits des taux maximaux. (Voir www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1346&lg=f.)

L'Office des transports du Canada a accepté la recommandation du Bureau d'abaisser les taux d'interconnexion, ce qui incitera les expéditeurs à recourir davantage à l'interconnexion.

Présentation d'observations au ministère ontarien des Services aux consommateurs et aux entreprises

En avril 2004, le Bureau a déposé une lettre au sujet du projet de réglementation devant accompagner la *Loi de 2002 sur les agences de voyages*. Elle appuyait la transparence accrue qu'assurerait le projet dans la publicité des services de voyages en Ontario puisqu'une information exacte et transparente devrait mener à des prix plus concurrentiels. Le Bureau a par ailleurs accepté de participer au groupe de travail sur les services de voyage du Comité des mesures en matière de consommation, pour veiller à ce que ses initiatives n'aillent pas à l'encontre des activités du Bureau.

TÉLÉCOMMUNICATIONS : RADIODIFFUSION

Témoignage présenté au Comité sénatorial permanent des transports et des communications

En avril 2004, le Comité sénatorial permanent des transports et des communications a publié un rapport provisoire sur les médias canadiens d'information. Il renvoie au témoignage que le Bureau a présenté le 23 septembre 2003 sur la situation des médias canadiens. (Voir www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1346&lg=f.) Comme le Comité n'a pas terminé son travail, le rapport provisoire ne tire pas de conclusions et ne présente pas de recommandations. Le Comité tiendra des audiences à travers le Canada avant de publier son rapport final.

Interventions devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Le Bureau soutient que le développement de la concurrence dans les services de télécommunication peut être régi par les principes de base suivants :

- miser d'emblée le plus possible sur la concurrence et les forces du marché dans la transition d'un monopole à la concurrence;
- réduire au minimum la réglementation des entreprises titulaires et éviter d'imposer une réglementation économique aux nouveaux concurrents;
- adopter des prix du marché dès que possible dans les télécommunications locales et, au besoin, créer des mécanismes précis et ciblés face aux objectifs de politique sociale;
- établir des règles claires sur l'obligation des entreprises titulaires de donner aux concurrents l'accès à leurs réseaux et adopter des principes judicieux en matière de prix (y compris le rééquilibrage et la restructuration des tarifs) pour encourager une concurrence efficace;
- créer des mécanismes rapides et efficaces de règlement des différends pour s'assurer que les titulaires ne tentent pas de refuser ou retarder l'accès à leurs réseaux;
- libéraliser les règles de propriété étrangère des réseaux de télécommunication, de façon à favoriser la construction et le développement rapides de réseaux;
- veiller à ce que toute réglementation soit neutre au plan de la technologie.

Les interventions du Bureau auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) peuvent généralement être classées selon trois catégories. La première est la promotion de la concurrence dans les situations où elle est possible et où elle sert l'intérêt public. C'est à ce titre que le Bureau, par exemple, a fait des interventions sur les services de téléphonie interurbaine et locale.

La seconde catégorie est celle des recommandations liées à la concurrence sur la modification de la réglementation en vue de favoriser la transition d'une situation de monopole et de réglementation à une situation de concurrence et de déréglementation. Le Bureau est par exemple intervenu dans des domaines comme l'interconnexion et la réglementation des prix maximaux.

La troisième concerne le pouvoir d'abstention de réglementation qu'exerce le CRTC lorsqu'il conclut qu'un service est devenu suffisamment concurrentiel pour assurer la protection des intérêts des utilisateurs. Par exemple, le Bureau appuie l'abstention à l'égard des services interurbains. Aucune nouvelle intervention de cette catégorie n'a été nécessaire au cours du dernier exercice. Cependant, le Bureau est une partie enregistrée dans l'instance sur l'abstention de réglementation demandée par Aliant; il pourrait présenter des observations l'an prochain. En outre, le Bureau prévoit participer à la prochaine instance sur le plafonnement des prix.

Le Bureau continuera de surveiller cette industrie et d'assumer dans les audiences futures les responsabilités que lui confient les articles 125 et 126 de la *Loi sur la concurrence*.

FINANCES

Le 10 février 2005, le commissaire et d'autres représentants du Bureau ont comparu devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce pour participer à une étude des enjeux touchant les consommateurs dans le secteur financier. Le commissaire a présenté des observations relevant de quatre catégories : l'examen des fusions; l'information exacte et fiable sur le marché; la nécessité de demeurer au fait de l'actualité; et les faits nouveaux.

Le commissaire a décrit la façon dont le Bureau avait examiné les fusions bancaires en 1998, notant qu'une analyse détaillée de la concurrence avait révélé des préoccupations particulières dans les domaines des cartes de crédit, des valeurs mobilières et des services de succursales bancaires pour les particuliers et pour les entreprises.

Sur le fond, le cadre d'analyse servant à l'examen des transactions dans cette industrie n'a pas changé depuis 1998, et le Bureau continuera de l'appliquer à toute transaction future. Cependant, le commissaire a souligné le fait que si le cadre demeure le même, le résultat de l'analyse pourrait être différent vu l'évolution qu'a connue le marché. De façon générale, lorsque le Bureau conclut qu'une fusion empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence, il coopère avec les parties pour trouver une solution. Faute d'entente, les parties peuvent soit renoncer à la transaction envisagée, soit entamer des procédures de règlement des litiges. Dans le cas des fusions bancaires, la décision finale revient au ministre des Finances.

Le commissaire a décrit le rôle du Bureau à l'égard des indications fausses ou trompeuses dans le secteur financier. Elle a notamment parlé du Continuum d'observation de la loi et du Forum sur la prévention de la fraude qui ont été créés pour rehausser la confiance des consommatrices et des consommateurs.

La commissaire a par ailleurs fait état de la réunion organisée par le Bureau en décembre 2004 pour lancer un dialogue franc et constructif avec des associations et autres groupes de consommateurs. Elle a aussi mentionné la création d'équipes sectorielles et l'institution de journées sectorielles prévoyant notamment des rencontres au Bureau avec des chefs de file de l'industrie.

Enfin, la commissaire a décrit les consultations qui se poursuivent au sujet des gains en efficacité en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le processus consultatif comporte trois volets : un document de discussion; une table ronde internationale; et un groupe d'experts.

AGRICULTURE

Remarques présentées au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes

En avril 2004, le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes a publié son rapport sur le prix du bœuf. La commissaire a comparu devant le Comité en février 2004 pour discuter de la question.

(Voir www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1346&lg=f.)

Les deux recommandations suivantes en ont découlé :

- que le ministre de l'Industrie demande à la commissaire de la concurrence, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence*, de faire enquête sur le prix des bovins d'abattage et du bœuf au niveau du gros;
- que le Bureau de la concurrence surveille les prix du bœuf au gros et au détail ainsi que les prix des bovins gras et d'engraissement, et que la commissaire en fasse rapport au Comité soit périodiquement, soit à la demande de son président.

ÉNERGIE

En novembre 2004, le Bureau a présenté des observations écrites au Forum sur le gaz naturel de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le Forum a été mis sur pied pour examiner la démarche de la Commission en matière de réglementation et déterminer son programme d'audiences sur l'approvisionnement et le stockage de gaz naturel.

Le Bureau soulignait les questions centrales suivantes à résoudre en matière de concurrence :

- les caractéristiques des activités des services publics qui sont des monopoles naturels et qui devraient continuer d'être fournis par des services publics de distribution de gaz;
- le rôle des services publics par rapport à des concurrents dans l'offre d'autres services.

Pour régler ces questions, les observations du Bureau préconisaient pour le Forum divers principes axés sur la concurrence :

- créer des marchés libres et concurrentiels là où ils produiraient vraisemblablement des avantages économiques nets;
- assurer l'égalité des chances pour les concurrents;
- établir des marchés effectivement concurrentiels là où il est possible de le faire;
- prévoir une réglementation provisoire de la puissance commerciale lorsqu'une concurrence efficace ne peut pas être assurée;
- traiter des éventuels coûts ou avantages non amortis d'une façon qui ne perturbe pas inutilement la concurrence;
- réduire au minimum toute restriction de la concurrence visant à parer aux imperfections du marché, à protéger les consommateurs ou à satisfaire à des impératifs sociaux, environnementaux ou autres relevant de la politique.

Le Bureau a aussi signalé sa grande préoccupation pour la concurrence en regard d'une proposition selon laquelle des distributeurs de gaz réglementés offriraient aux consommateurs des contrats d'un an à prix fixe. Il a recommandé que soit envisagée une option de fourniture fondée sur le coût mensuel du gaz. Actuellement, les distributeurs de gaz facturent les consommateurs en recourant à un mécanisme de rajustement trimestriel. En ce qui concerne le stockage du gaz, le Bureau a décrit une démarche en neuf étapes pour déterminer quelles activités devraient continuer d'être assurées par des services publics et quelles devraient l'être par l'entremise du marché.

À la fin de l'année, la Commission de l'énergie de l'Ontario n'avait pas encore publié le rapport du Forum sur le gaz naturel.

COMMERCE

Préparations alimentaires en pots pour bébés

Le 26 mai 2004, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur éliminant les tarifs douaniers sur les préparations alimentaires pour bébés importées des États-Unis – qui avait assuré aux consommatrices, aux consommateurs et aux détaillants canadiens un plus grand choix de produits.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande introduite par Heinz Canada, revendiquant un examen judiciaire de la décision d'avril 2003 du Tribunal. Celui-ci a jugé que Heinz Canada, unique producteur canadien de préparations alimentaires en pots pour bébés, ne subirait probablement guère de préjudice attribuable à de nouveaux incidents de dumping. Le Tribunal a adjugé les dépens en faveur de la commissaire de la concurrence, de la Gerber Products Company et de Novartis Santé familiale Canada Inc.

Le Bureau est intervenu dans l'audience de 1998 du Tribunal pour s'opposer à l'imposition de tarifs douaniers sur les importations des États-Unis. Il est aussi intervenu dans le réexamen relatif à l'expiration mené en 2003 par le Tribunal et dans la récente audience de la Cour d'appel fédérale relative à l'examen judiciaire. Le site Web du Bureau présente des renseignements supplémentaires sur les interventions du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1346&lg=f).

BULLETIN D'INFORMATION RELATIF À LA DÉFENSE FONDÉE SUR UNE CONDUITE RÉGLEMENTÉE

Le Bureau a invité les parties intéressées à présenter leurs commentaires et suggestions sur le rôle joué par la défense fondée sur une conduite réglementée dans la mise en application de la *Loi sur la concurrence*. Cette défense est un outil d'interprétation mis au point par les tribunaux afin de résoudre des conflits entre différentes lois. En décembre 2002, le Bureau a publié le *Bulletin d'information relatif à la défense fondée sur une conduite réglementée* pour renseigner le public sur la façon dont le Bureau aborde cette question. Le Bureau reconnaît qu'une mise à jour du Bulletin pourrait aider à améliorer et à clarifier la défense. En outre, le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Garland c. Consumers Gas*, rendu plus tôt cette année, pourrait conditionner l'application de la défense. Le Bureau s'emploie à réviser le Bulletin à la lumière des commentaires reçus.

ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Vu la mondialisation croissante des marchés, le Bureau s'efforce de promouvoir la concurrence et la mise en application efficace des règles de la concurrence à l'échelle internationale. C'est à ce titre qu'il participe aux activités de diverses organisations dont le Réseau international de la concurrence et l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi qu'à des négociations commerciales.

EMPAGRAN

Le 14 juin 2004, la Cour suprême des États-Unis a accueilli l'appel interjeté par Empagran dans l'affaire *F. Hoffman-LaRoche, Ltd., et al. c. Empagran, S.A., et al.* Une poursuite civile avait été lancée aux États-Unis par des non-résidents pour préjudice financier subi à l'extérieur des États-Unis par suite d'un complot mondial de fixation des prix des vitamines. La Cour suprême a accueilli l'appel en considérant que le droit américain ne s'applique pas à des actions antitrust découlant uniquement d'un préjudice subi à l'étranger et qui est strictement indépendant des effets aux États-Unis du comportement anticoncurrentiel invoqué. Elle a renvoyé deux questions à la Cour d'appel américaine du district de Columbia, y compris celle de savoir si l'affaire pouvait donner lieu à une action aux États-Unis de la part d'acheteurs étrangers visant leurs fournisseurs étrangers.

Le ministre de la Justice du Canada, en étroite coopération avec le Bureau de la concurrence, Affaires extérieures Canada et Commerce international Canada, a présenté un mémoire *d'amicus curiæ* à la Cour suprême des États-Unis en février 2004. Le Canada soutenait entre autres que l'interprétation large du droit américain souhaitée par les requérants serait déraisonnable et inadmissible en vertu du droit américain et international. En outre, selon les principes de courtoisie active, les tribunaux américains ne

devraient pas exercer leur compétence à l'égard des circonstances de l'affaire. Le mémoire du Canada soulignait des implications pour la mise en application de la *Loi sur la concurrence* du Canada, pour la coopération internationale dans la détection, les enquêtes et les poursuites à l'égard de cartels internationaux ainsi que pour le Programme d'immunité du Bureau. Dans son jugement, la Cour suprême a tenu compte, entre autres, du mémoire du Canada.

En février 2005, le ministre de la Justice, de nouveau en étroite coopération avec le Bureau de la concurrence, Affaires extérieures Canada et Commerce international Canada, a présenté à la Cour d'appel du district de Columbia un mémoire *d'amicus curiæ* sur le renvoi. Il soulevait essentiellement les mêmes questions que dans le mémoire présenté à la Cour suprême. En particulier, le mémoire portait sur les effets de l'application extraterritoriale du droit antitrust américain sur la *Loi sur la concurrence* du Canada ainsi que sur l'importance des principes du droit international et de la courtoisie active dans l'interprétation et l'application des lois antitrust américaines.

L'audience sur le renvoi était prévue en avril 2005.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Réseau international de la concurrence

Fondé en octobre 2001, le Réseau international de la concurrence (RIC) regroupe actuellement 87 organismes relevant de 78 régimes différents. Il vise les buts suivants :

- constituer un réseau se consacrant aux aspects pratiques et aux enjeux de fond d'intérêt commun de la lutte antitrust;
- promouvoir une lutte antitrust efficace à l'échelle mondiale grâce à l'amélioration de la convergence aux plans des procédures et du fond ainsi que de la coopération;

- promouvoir une politique cohérente en matière de mise en application de la loi et l'élimination des fardeaux procéduraux inutiles ou redondants, dans l'intérêt des consommatrices, des consommateurs et des entreprises du monde entier;
- former un réseau ou des réseaux de spécialistes de la concurrence du secteur privé et du secteur public dans les pays industrialisés autant que dans les pays en voie de développement.

Au cours de la dernière année, le RIC a continué de réaliser des progrès grâce à des groupes de travail sur les fusions, la mise en œuvre de la politique sur la concurrence, la lutte antitrust dans les secteurs réglementés et les cartels (ce dernier groupe ayant été créé à la conférence annuelle de 2004 à Séoul). Des représentants du Bureau ont participé à ces groupes de travail et continué de jouer un rôle central dans les aspects organisationnels du RIC. La commissaire est vice-présidente du comité directeur du RIC, et des employés du Bureau coprésident d'importants sous-groupes sur les cartels, l'interface avec les consommateurs et le cadre opérationnel du RIC.

Groupe de travail sur les fusions

En tant que membre du groupe de travail sur la notification des fusions et les formalités connexes, le Bureau coopère activement avec ses homologues et des conseillers non gouvernementaux. À leur conférence annuelle de 2004 à Séoul, les membres du RIC ont adopté quatre pratiques recommandées par ce groupe. Le groupe a aussi actualisé une enquête sur les coûts et les fardeaux associés à la notification des fusions, ajouté dans le site Web du RIC des liens aux lois des différents membres sur les fusions et créé des gabarits offrant des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

Le Bureau a aussi participé à l'atelier du RIC sur les techniques d'enquête à l'égard des fusions, en octobre 2004 à Bruxelles. La séance portait sur les formalités de l'examen des fusions et en particulier sur des questions comme la préparation et la planification d'une enquête, la cueillette d'information auprès des parties à la fusion et auprès de tiers ainsi que l'analyse quantitative.

Groupe de travail sur la mise en œuvre de la politique de concurrence

Le Groupe de travail sur la mise en œuvre de la politique de concurrence s'emploie à cerner les éléments clés permettant de renforcer les capacités et de réussir la mise en œuvre d'une politique sur la concurrence dans les économies en développement ou en transition. Le Bureau coprécide un sous-groupe voué au rehaussement de la stature des organismes chargés de la concurrence. Ce sous-groupe se penche sur certaines des questions complexes soulevées par l'interaction entre la mise en application de la législation sur la concurrence et les intérêts des consommatrices et des consommateurs. En février 2005, le coprésident canadien a dirigé un atelier sur les techniques de communication pratiques en matière par exemple de sensibilisation des consommateurs ou autres messages à l'intention des consommateurs. Des représentants de 22 pays y ont participé.

Groupe de travail sur les cartels

Le Bureau de la concurrence est un participant actif au groupe de travail sur les cartels du RIC. Depuis sa mise sur pied en 2004, ce groupe de travail a réalisé d'importants progrès dans l'exploration de techniques pratiques d'enquête sur les cartels et a étudié certains des fondements essentiels d'un régime efficace de lutte aux cartels; il a publié les rapports suivants : *Defining Hard Core Cartel Conduct* (définir le comportement relevant des grands cartels); *Effective Institutions* (institutions efficaces); et *Effective Penalties* (sanctions efficaces).

De concert avec l'Australian Competition and Consumer Commission, le Bureau copréside le sous-groupe sur les techniques de mise en application de la loi du groupe de travail sur les cartels. Celui-ci a concentré ses efforts sur l'élaboration d'un manuel de lutte anticartel et la coordination d'une conférence annuelle sur les cartels pour les responsables de la mise en application de la loi. Le premier atelier du RIC sur les cartels et l'atelier connexe sur la clémence, qui ont eu lieu en novembre 2004 à Sydney (Australie), ont donné aux organismes de mise en application de la législation sur la concurrence une possibilité de discuter de questions d'actualité et de leur expérience en matière de programmes de détection des cartels, de lutte anticartel et de programmes de clémence. L'atelier annuel sert de tribune où les responsables de la mise en application de la loi peuvent jeter les bases de relations de collaboration en vue d'une coopération future dans la lutte anticartel à l'échelle internationale.

Groupe de travail sur la lutte antitrust dans les secteurs réglementés

Le Bureau a aussi participé aux travaux d'un des sous-groupes du groupe de travail sur la lutte antitrust dans les secteurs réglementés. Ce sous-groupe étudie les relations entre organismes antitrust et organismes de réglementation en vue de déterminer dans quels domaines chacun est le plus efficace.

Organisation de coopération et de développement économiques

Le Bureau dirige l'intervention du Canada dans les dossiers liés à la concurrence sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

En 2004, le Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement et le Comité du droit et de la politique de concurrence de l'OCDE ont examiné la législation et les institutions défendant la concurrence au Canada,

à titre de suivi à l'examen de l'environnement réglementaire du Canada réalisé en 2002 par l'OCDE. Deux nouveaux rapports – *Report on Competition Law and Institutions* (rapport sur les lois et les institutions de la concurrence) (publié en janvier 2005; accessible à www.oecd.org/dataoecd/51/17/34425393.pdf) et *Etude économique du Canada* (2004) (publié en octobre 2004) – évaluent la façon dont le Bureau a mis en œuvre les recommandations du rapport de 2002 et formulent des recommandations supplémentaires sur la façon dont le Bureau peut améliorer la législation sur la concurrence au Canada.

Comité du droit et de la politique de concurrence

Au fil des ans, le Comité du droit et de la politique de concurrence de l'OCDE et ses groupes de travail ont examiné diverses questions d'actualité en matière de concurrence, dont les suivantes :

- les fusions, y compris le rôle des économistes dans le contrôle des fusions, les mesures correctives transfrontalières, le partage des renseignements et les fusions parmi les médias;
- les cartels, y compris la sensibilisation au tort causé par les cartels, le partage des renseignements dans les enquêtes internationales et les sanctions visant des particuliers;
- la réglementation de l'activité du secteur public sur le marché;
- les droits de propriété intellectuelle;
- les recours privés;
- les relations de coopération;
- les forclusions abusives;
- l'interface consommateurs-concurrence.

En 2004-2005, le comité s'est surtout employé à examiner les fusions et la réglementation des activités du secteur public sur le marché.

Le Forum mondial sur la concurrence a eu lieu les 17 et 18 février 2005. Il portait sur la relation entre les instances chargées de la concurrence et les organismes de réglementation sectoriels. Y ont participé des pays membres de l'OCDE ainsi que des pays non membres du monde industrialisé et du monde en voie de développement.

Des représentants du Bureau ont aussi participé à une réunion conjointe avec le Comité de la politique à l'égard des consommateurs pour déterminer les liens entre la politique à l'égard des consommateurs et le droit de la concurrence ainsi que les avantages qui peuvent en être retirés.

Le 8 juin 2004, la commissaire a été élue au comité de direction du Comité du droit et de la politique de concurrence.

Comité de la politique à l'égard des consommateurs

Le Bureau participe en outre aux travaux du Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE. Celui-ci a notamment pour mandat d'examiner les questions entourant la politique à l'égard des consommateurs et la loi dans les pays membres ainsi qu'au sein d'organisations internationales et régionales. Le Bureau de la consommation dirige la participation du Canada, et son directeur général est un des vice-présidents du comité. Le Bureau de la concurrence intervient à titre d'organisme canadien de mise en application de la loi.

Des représentants du Bureau ont apporté une contribution aux grands dossiers du comité en 2004-2005, y compris le règlement des différends et les moyens de recours des consommateurs, la lutte aux courriels commerciaux trompeurs non sollicités (le pourriel), le cybercommerce mobile,

l'éducation et la sensibilisation des consommateurs, et l'interface entre la concurrence et la politique à l'égard des consommateurs.

La mise en œuvre des *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses de l'OCDE* demeure au cœur des travaux du comité. Ces lignes directrices ont été adoptées en juin 2003 en vue de favoriser la coopération internationale dans la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. En collaboration avec le Bureau de la consommation et les instances provinciales et territoriales de la consommation, le Bureau de la concurrence est responsable de la mise en application des lignes directrices au Canada; il a entrepris diverses initiatives à cet égard.

Des représentants du Bureau ont participé activement à de nombreuses réunions internationales sur le problème du pourriel, y compris deux ateliers organisés par l'OCDE : un en septembre 2004 à Busan (Corée du Sud) et un en mars 2005 à Paris. Ils y ont présenté l'approche canadienne en matière de mise en application de la loi. Un des principaux produits découlant de ces travaux est une trousse d'outils de l'OCDE visant à lutter contre le pourriel; le Groupe de travail de l'OCDE sur le pourriel est en voie de la parachever. Entre autres éléments, la trousse comprend des éléments pour des mesures coopératives de mise en application de la loi, des activités d'éducation et de sensibilisation du public ainsi qu'une analyse comparative des diverses lois antipourriel adoptées par les pays membres de l'OCDE.

Des représentants du Bureau ont aussi assisté en octobre 2004, à Londres, à un atelier sur les mesures coopératives de mise en application de la loi visant le pourriel organisé conjointement par l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni et la Federal Trade Commission des États-Unis.

Coopération économique Asie-Pacifique

Accord APEC-OCDE sur la réforme de la réglementation

Le Bureau a participé à l'élaboration d'un accord sur la coopération en matière de réforme de la réglementation entre l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et l'OCDE. La première phase consistait à organiser des ateliers. La seconde, qui est en cours, porte sur l'élaboration d'une liste de contrôle servant à une auto-évaluation en matière de politiques sur la réglementation de la concurrence et l'ouverture des marchés.

En novembre 2004, les participants à une conférence en Thaïlande ont terminé la préparation de la liste de contrôle et sollicité les commentaires et l'appui des membres et autres parties intéressées. La liste de contrôle sera présentée aux organes directeurs respectifs de l'APEC et de l'OCDE en vue d'être approuvée et sanctionnée en 2005.

Rapport annuel de l'APEC

Chaque membre de l'APEC présente un rapport annuel, ou Plan d'action individuel, qui fait état du progrès accompli dans la réalisation des objectifs adoptés en 1994 à l'égard de la libéralisation du commerce et de l'investissement dans la région de l'APEC. Le Bureau a participé à la préparation du rapport 2004 du Canada. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre consacré à la politique de la concurrence dans le rapport du Canada (www.apec-iap.org/document/CDA_2004_IAP.htm).

Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs

En octobre 2004 et mars 2005, des représentants du Bureau ont participé aux réunions semestrielles du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC), à Londres et Édimbourg. Le RICPC est une organisation libre

regroupant les instances de mise en application de la loi à l'égard des pratiques commerciales dans 33 pays dont la plupart sont membres de l'OCDE. Le mandat du RICPC consiste à mettre en commun l'information sur les activités commerciales transfrontalières qui peuvent toucher les intérêts des consommateurs et à encourager la coopération internationale entre organismes de mise en application de la loi.

À la réunion de Londres, les représentants du Bureau ont présenté un exposé sur les pratiques optimales en matière d'éducation et de sensibilisation des consommateurs s'appuyant sur l'expérience acquise par le Forum sur la prévention de la fraude du Canada que préside le Bureau. Vu le succès du Forum, l'intérêt exprimé par les membres du RICPC et l'importance que ceux-ci accordent à l'éducation des consommateurs pour lutter contre les pratiques commerciales trompeuses, le RICPC a décidé de suivre l'exemple du Canada et d'instituer un Mois de sensibilisation à la fraude en février 2005. Dix-sept membres du RICPC, dont le Canada, y ont participé.

À la réunion d'Édimbourg, un représentant du Bureau a fait rapport au RICPC sur le Mois de sensibilisation à la fraude au Canada. À la lumière du succès global de l'initiative, le RICPC a décidé de la répéter en 2006, en espérant qu'un nombre accru de membres y participeront. La réunion d'Édimbourg a aussi permis aux membres d'examiner le rôle que pourrait jouer le RICPC à l'avenir dans la mise en œuvre des *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses de l'OCDE*. Les membres du RICPC ont convenu de créer un groupe de travail sur la fraude dans le marketing de masse, étant entendu que les organismes de mise en application de la loi membres du RICPC sont déterminés à engendrer une plus grande coopération transfrontalière dans la mise en application de la loi.

DISCUSSIONS BILATÉRALES AVEC LES ÉTATS-UNIS

En mai 2004, la commissaire et divers responsables du Bureau ont rencontré le président et d'autres cadres de la Federal Trade Commission des États-Unis à Washington. Lors de cette visite, ils ont aussi eu une réunion bilatérale avec le procureur général adjoint de la Division antitrust du département de la Justice des États-Unis. Ces réunions ont permis de discuter de dossiers d'actualité en matière de mise en application de la loi, de considérations politiques et d'autres sujets d'intérêt commun liés à la législation sur la concurrence et les pratiques commerciales trompeuses, de moyens d'améliorer la coopération entre organismes et de l'état des relations du Bureau avec les deux organismes.

AIDE TECHNIQUE

Le Bureau continue d'offrir de l'aide technique à divers pays comme la Chine, le Vietnam et le Mexique.

L'aide technique peut consister à présenter de l'information sur la politique, le droit et les pratiques du Canada, à accueillir des visiteurs d'instances antitrust ou autres instances gouvernementales étrangères, à aider à rédiger ou raffiner la législation sur la concurrence ou à donner des conseils sur des enquêtes précises.

COOPÉRATION

Examen des fusions et cartels internationaux

Le 5 octobre 2004, l'ambassadeur du Canada aux États-Unis, le procureur général des États-Unis et le président de la Federal Trade Commission des États-Unis ont signé au nom du Canada et des États-Unis un accord sur les principes de courtoisie active dans la mise en application de la législation sur la concurrence.

Les accords sur la courtoisie active permettent à un pays de demander à un autre pays de faire enquête et, le cas échéant, de prendre des mesures

correctives face à des activités anticoncurrentielles qui nuisent à l'économie du pays demandeur. Un pays peut seulement présenter une demande en ce sens lorsque le comportement anticoncurrentiel en cause viole les lois de l'autre pays. Ce dernier reste seul à décider si l'on doit prendre ou non des mesures en vertu de ses lois.

Le nouvel accord s'ajoute à celui conclu en 1995 par le Canada et les États-Unis établissant un cadre pour la notification, la coordination et la coopération en matière d'activités de mise en application de la loi, de partage des renseignements, d'évitement de conflits et de courtoisie active. Il précise les circonstances et les modalités à l'égard des demandes au titre de la courtoisie active.

Le 19 janvier 2005, les premiers ministres du Canada et du Japon ont annoncé un cadre qui servira à répondre à leurs priorités stratégiques communes en matière économique. Dans cette optique, les deux pays ont conclu un accord de principe sur les grands éléments d'un projet d'entente de coopération face aux activités anticoncurrentielles. Une fois mis au point et appliqué, l'entente projetée devrait ouvrir la voie à la coordination et à la coopération dans la lutte aux activités anticoncurrentielles touchant les deux pays.

AFFAIRE INTERNATIONALE

Arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'ALENA : *United Parcel Service of America, Inc. c. gouvernement du Canada*

Le Bureau a continué de coopérer avec l'équipe de juristes préparant la défense de la position canadienne face à la demande d'arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) introduite par United Parcel Service (UPS). Le requérant soutient que Postes Canada se livre à des pratiques anticoncurrentielles en fournissant ses services de messenger tout en profitant d'avantages inaccessibles aux services d'UPS Canada.

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

En partenariat avec Affaires étrangères Canada et Commerce international Canada, le Bureau contribue à l'élaboration de dispositions sur la concurrence dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Le Bureau participe actuellement aux négociations sur le libre-échange avec le Groupe des quatre pays de l'Amérique centrale (Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et Singapour – en cherchant à inclure dans tout accord des dispositions sur les politiques de concurrence. Le Bureau continue d'appuyer l'élaboration d'un cadre régional sur la politique de concurrence au sein de la future Zone de libre-échange des Amériques même si les négociations officielles sur cet accord commercial sont au point mort depuis février 2004.

Lors du Sommet Canada-Union européenne (UE) tenu à Ottawa le 18 mars 2004, le premier ministre Martin et les dirigeants de l'UE ont convenu du cadre d'un nouvel Accord Canada-Union européenne sur le renforcement du commerce et de l'investissement. En ce qui concerne la politique de concurrence, le cadre prévoit ce qui suit :

- le Canada et l'UE reconnaissent l'importance de la concurrence pour le fonctionnement efficace de leurs marchés respectifs;
- le Canada et l'UE veilleront à ce que les avantages procurés par la libéralisation du commerce et de l'investissement ne soient pas minés par des comportements anticoncurrentiels;
- le Canada et l'UE s'engagent à poursuivre la coopération et la coordination entre instances antitrust en fonction de l'accord de 1999 sur la concurrence;
- le Canada et l'UE conviennent de coopérer, dans les tribunes internationales pertinentes, à l'égard de questions de politique d'intérêt commun.

À la suite de l'échec des négociations à leur conférence ministérielle de 2003 à Cancún, les membres de l'Organisation mondiale du commerce ont adopté un cadre en vue du prochain volet du cycle de négociations de Doha, en juillet 2004. La politique de concurrence n'y figure pas.



CHAPITRE 6

**MODERNISER LA DÉMARCHE
DU CANADA FACE À LA
LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE**

10
11
12
13

La Loi sur la concurrence est un texte législatif vital qui touche essentiellement tous les secteurs de l'industrie au Canada. Elle vise à garantir que les Canadiennes et les Canadiens profitent des avantages d'une économie concurrentielle, y compris des prix concurrentiels, un choix de produits et des services de qualité. Pour que la Loi demeure efficace face à un contexte mondial en effervescence, le gouvernement du Canada la modifie graduellement. Le Bureau recherche activement les opinions des intervenants et du grand public lorsque des modifications sont proposées.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA CONCURRENCE

PROJET DE LOI C-19

En avril 2002, le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie, les sciences et la technologie a publié un rapport intitulé *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien*. Il proposait une vaste gamme de modifications à la *Loi sur la concurrence*, dont les suivantes :

- le renforcement des dispositions civiles;
- la réforme du traitement des complots;
- l'élimination des dispositions criminelles sur les prix traitant de la discrimination par les prix, de la discrimination géographique par les prix, des prix d'éviction et des remises promotionnelles.

Le Comité recommandait aussi les mesures suivantes :

- l'abrogation des dispositions touchant expressément les transporteurs aériens, de sorte que la *Loi sur la concurrence* redevienne une loi d'application générale;
- l'adoption de dispositions générales assurant un effet dissuasif suffisant pour assurer une observation adéquate.

En réponse à ses recommandations, le Bureau de la concurrence s'est engagé à mener auprès des intervenants de vastes consultations sur diverses propositions précises. En juin 2003, il a entamé un processus de consultation des Canadiennes et des Canadiens sur des modifications proposées à la Loi.

Le 13 avril 2004, le Forum des politiques publiques a publié un rapport sur les consultations.

Le 2 novembre 2004, le projet de loi C-19, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, a été présentée à la Chambre des communes. Les changements proposés par le projet de loi sont conçus en vue de renforcer le cadre de la concurrence au Canada dans le contexte d'une économie mondialisée, en conciliant les intérêts des consommatrices et des consommateurs ainsi que des petites et grandes entreprises. Les modifications proposées sont fermement enracinées dans le rapport exhaustif de 2002 du Comité sur l'industrie, et elles profiteront aux consommatrices, aux consommateurs et aux entreprises grâce aux mesures suivantes :

- conférer au commissaire de la concurrence le pouvoir de demander le dédommagement des consommateurs pour les pertes subies par suite d'indications fausses ou trompeuses;
- prévoir une disposition générale sur les sanctions administratives pécuniaires en cas d'abus de position dominante dans toute industrie;
- éliminer de la Loi les dispositions visant expressément les transporteurs aériens, de façon à rendre à la Loi son caractère d'application générale;
- augmenter les sanctions administratives pécuniaires en cas de pratiques commerciales trompeuses;
- décriminaliser les dispositions sur les prix.

Le projet de loi C-19 a été approuvé en première lecture à la Chambre des communes le 2 novembre 2004, puis renvoyé le 16 novembre 2004 au Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie. Celui-ci en poursuit l'examen.

PROJET DE LOI C-249

Comme l'indiquait le rapport annuel 2003-2004 du Bureau, le projet de loi C-249, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence*, visait à modifier l'article 96 de la Loi pour faire des gains en efficacité un facteur dans l'analyse d'une fusion proposée. La Chambre des communes a adopté ce projet de loi d'initiative parlementaire, mais il était toujours inscrit au Feuilleton du Sénat lorsque l'élection générale de 2004 a été déclenchée. En septembre 2004, le Bureau a entamé de vastes consultations sur le rôle des gains en efficacité en

vertu de la *Loi sur la concurrence*. Pour faciliter les discussions, le Bureau a publié un document de consultation intitulé *Le traitement des gains en efficacité dans la Loi sur la concurrence*. Le chapitre 7 présente de plus amples renseignements à son sujet. [\[lien\]](#)

En janvier 2005, après une période où le Bureau acceptait les observations écrites sur le document, le Bureau a organisé des tables rondes à Vancouver, Toronto et Montréal afin d'approfondir la discussion avec les intervenants. Par ailleurs, une table ronde internationale a été consacrée aux gains en efficacité en octobre 2004; elle réunissait des participants de l'Union européenne, des États-Unis, de l'Australie, du Mexique et du Royaume-Uni.

Enfin, le Bureau a chargé un groupe consultatif d'experts en affaires, en politique économique et en commerce international d'évaluer le rôle que devraient jouer les gains en efficacité dans l'administration et l'application de la *Loi sur la concurrence* dans le contexte de l'évolution de l'économie canadienne.

Le Bureau publiera les rapports de ces trois initiatives de consultation publique.

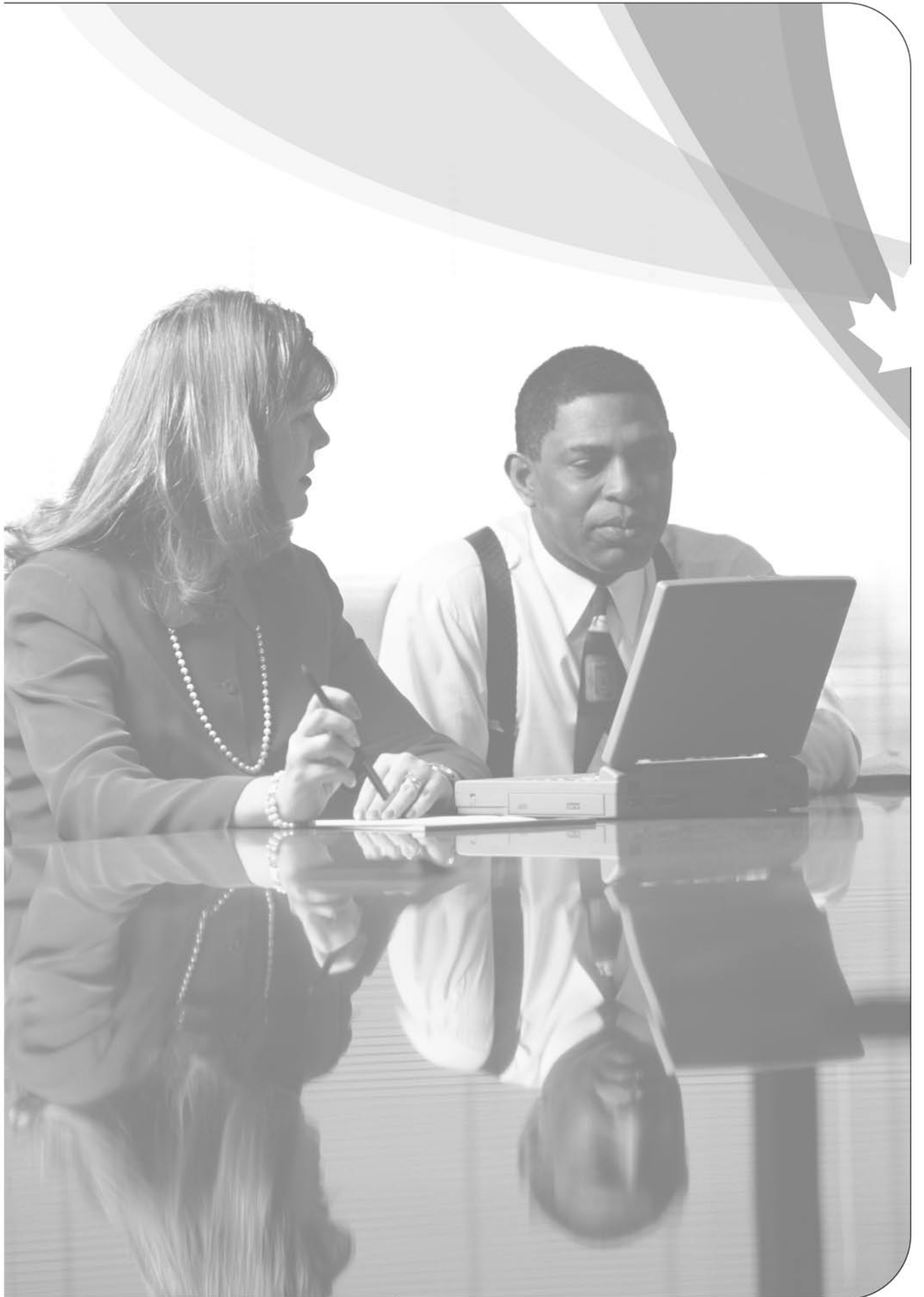
PROJET DE LOI C-27

Le 26 novembre 2004, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a présenté le projet de loi C-27 à la Chambre des communes. Il comprend un certain nombre de modifications législatives, y compris la suppression de divers renvois au ministre de l'Industrie dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, et il prévoit le transfert de certaines fonctions entre Industrie Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada dans la *Loi sur la concurrence*.

PROJETS DE LOI D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Les projets de loi d'initiative parlementaire suivants, entre autres, touchent le travail du Bureau :

- projet de loi C-229 : *Loi portant création de la Commission des prix de l'énergie;*
- projet de loi C-242 : *Loi modifiant le Code criminel (produits de la criminalité);*
- projet de loi C-249 : *Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion de banques);*
- projet de loi C-316 : *Loi modifiant la Loi sur les banques (fermeture de succursales);*
- *Loi modifiant la Loi sur la concurrence (enquêtes du commissaire et recours collectifs) et une autre loi en conséquence.*





CHAPITRE 7 COMMENT NOUS Y ARRIVONS

10
11
12
13

CHAPITRE 7 COMMENT NOUS Y ARRIVONS

L'éducation du public est un élément essentiel du travail du Bureau. Les consommatrices et les consommateurs ont besoin d'une information exacte et précise pour prendre des décisions d'achat éclairées. Les entreprises ont besoin d'information sur le Bureau et sur la façon dont il met en application la loi pour s'assurer de l'observer. Le Bureau recourt de plus en plus aux médias pour joindre les Canadiennes et les Canadiens. En 2004-2005, le Bureau a diffusé 38 communiqués de presse et 27 avis d'information décrivant les avantages procurés par ses activités pour l'économie et pour la population canadienne. Le personnel du Bureau a aussi répondu à des centaines de demandes de renseignements de journalistes canadiens et étrangers. Les cadres supérieurs du Bureau et le personnel de la Direction générale des communications étaient à la disposition des journalistes et ont servi de porte-parole sur d'importantes questions d'actualité.

RELATIONS MÉDIAS

En conséquence de ces efforts, les médias ont publié 2 624 articles mentionnant le Bureau, soit presque 25 p. 100 de plus que l'année précédente. Une analyse indépendante indique que les médias sont plus nombreux que jamais à s'intéresser au Bureau et que la couverture est de plus en plus positive.

Les articles des médias portaient notamment sur les examens de fusions et les enquêtes menées

par le Bureau sur diverses pratiques commerciales anticoncurrentielles. La couverture a aussi concerné des questions touchant les consommatrices et les consommateurs, ce qui démontre que les articles sur le Bureau ne figurent plus uniquement dans les pages économiques des journaux. La couverture assurée par la radio et la télévision a aussi augmenté par rapport aux années passées. Elle a joint les petites collectivités régionales où le public n'était pas nécessairement exposé aux messages du Bureau précédemment.

BULLETINS D'INFORMATION, LIGNES DIRECTRICES, MANUELS ET DÉPLIANTS

VERSION RÉVISÉE DE FUSIONS – LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE LA LOI

Le 21 septembre 2004, le Bureau a publié la version révisée du document *Fusions – Lignes directrices pour l'application de la loi* remplaçant celle de 1991. Parmi les principales améliorations figurent les éléments suivants :

- une meilleure explication de la façon dont le Bureau définit les marchés;
- une description plus détaillée de l'analyse qu'effectue le Bureau des effets d'une fusion sur la concurrence;
- un résumé des dispositions juridiques actuelles sur les gains en efficience telles qu'elles sont énoncées à l'article 96 de la *Loi sur la concurrence*.

CLARIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI DANS L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS AÉRIENS

Le 23 septembre 2004, le Bureau a clarifié sa démarche en ce qui concerne la mise en application de la *Loi sur la concurrence* dans l'industrie des transports aériens en adressant une lettre ouverte aux grands transporteurs aériens canadiens. La lettre résumait les changements survenus dans l'industrie des transports aériens et indiquait la politique qu'il suivrait en mettant en application les dispositions de la Loi concernant les prix d'éviction et l'abus de position dominante à la lumière de ces changements.

Les principaux points de la politique du Bureau sont les suivants :

- les principes énoncés par le Tribunal de la concurrence (dans la phase 1 de l'affaire Air Canada) au sujet de l'application du critère des coûts évitables sont pertinents au cas semblables qui pourraient se présenter à l'avenir;

- le critère des coûts évitables n'est qu'un des éléments de l'analyse dans un cas d'abus de position dominante. Les autres éléments de l'article 79 (pratique d'agissements anticoncurrentiels et empêchement ou diminution sensible de la concurrence) seront aussi pris en considération;
- le but du critère des coûts évitables établi par le règlement sur les transporteurs aériens (distinguer les agissements déloyaux d'une concurrence vigoureuse) est d'examiner la réaction d'un transporteur intérieur dominant face à la concurrence ou à l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché;
- parmi les gestes posés par un transporteur dominant et qui pourraient donner lieu à des mesures de mise en application de la loi figurent la réduction déloyale des tarifs sous le niveau des tarifs des concurrents, l'ajout d'une importante capacité, le fait de ne pas réduire la capacité en fonction des pratiques saisonnières ou d'autres pratiques habituelles et l'augmentation importante du nombre de billets offerts à des prix correspondant aux prix les plus bas d'un concurrent;
- le Bureau ne prendrait pas de mesures en cas d'alignement des tarifs (la réduction des prix au niveau de ceux des concurrents, mais non en dessous) à moins que ce ne soit accompagné d'autres gestes tels qu'une importante augmentation de la capacité ou du nombre de sièges proposés au prix le plus bas;

- le Bureau prendrait en considération tous les éléments d'un abus de position dominante, et non seulement le critère des coûts évitables, pour décider s'il y a lieu de prendre des mesures de mise en application de la loi à l'encontre d'un transporteur dominant réagissant à l'arrivée d'un nouveau transporteur ou à la concurrence par des moyens autres que l'alignement des tarifs.
- prévoir la vérification des gains en efficience réalisés après une fusion par rapport à ceux qui étaient revendiqués;
- permettre la prise en considération des gains en efficience dans les accords de spécialisation, les coentreprises et les alliances stratégiques.

Au début d'août 2004, Air Canada a demandé au ministre des Transports d'annuler les engagements que le transporteur avait pris auprès du commissaire de la concurrence en décembre 1999. Le ministre a demandé l'avis de la commissaire, puis a annulé les engagements par voie de décret pris le 17 août 2004.

CONSULTATIONS SUR LE TRAITEMENT DES GAINS EN EFFICIENCE EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Le 24 septembre 2004, le Bureau a entrepris des consultations nationales sur le rôle des gains en efficience en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Pour faciliter les discussions, le Bureau a publié un document de consultation intitulé *Le traitement des gains en efficience dans la Loi sur la concurrence*. Il portait sur l'expérience du Bureau en regard du traitement actuel des gains en efficience dans la Loi ainsi que sur l'expérience comparable d'autres régimes. Il examinait aussi les avantages de diverses propositions, dont les suivantes :

- maintenir le *statu quo* (défense fondée sur les gains en efficience);
- maintenir le statu quo sauf lorsqu'une fusion crée un monopole ou un quasi-monopole;
- évaluer les gains en efficience dans le cadre de l'analyse globale d'une fusion (plutôt que dans l'optique d'une défense fondée sur les gains en efficience);

Le Bureau a retenu les services du Groupe Intersol pour mener des consultations nationales basées sur le document de consultation. Après avoir étudié les résultats de ce processus, la commissaire examinera les conclusions d'une table ronde internationale organisée en même temps qu'une réunion de l'Organisation de coopération et de développement économiques tenue en octobre 2004.

En outre, le 18 mars 2005, la commissaire a nommé un groupe consultatif d'experts en affaires, en politique économique et en commerce international, pour aider à évaluer le rôle que devraient jouer les gains en efficience dans le contexte de l'économie canadienne du 21^e siècle. Le groupe d'experts sur les gains en efficience tiendra compte des implications générales pour l'économie et pour les entreprises du traitement actuel des gains en efficience en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Il examinera également les caractéristiques souhaitables du cadre de la politique de concurrence du Canada pour que les gains en efficience soient adéquatement pris en considération. Enfin, il étudiera le traitement des gains en efficience dans d'autres régimes ainsi que les résultats des consultations nationales lancées par le Bureau. Son rapport sera publié à l'été 2005.

AUTHENTIFICATION DES INDICATIONS « DIAMANT CANADIEN »

Le Bureau continue de participer à titre d'observateur aux travaux du Comité responsable du Code sur les diamants canadiens. Ce groupe administre le *Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien »* sanctionné par le Bureau, qui a été révisé en juillet 2004. Pour de plus amples renseignements, voir www.canadiandiamondcodeofconduct.ca/html/FR_code.htm.

AVIS AUX CONSOMMATEURS

COUPONS ENCAISSABLES

En décembre 2004, le Bureau a diffusé un avis au sujet des promotions offrant des coupons encaissables. Un nombre croissant de détaillants canadiens proposent de telles promotions pour convaincre les clients d'acheter de gros articles. Ces promotions exigent souvent que les acheteurs demandent l'argent promis dans un délai limité et en respectant des conditions précises. Il n'y a en outre pas de garantie qu'ils recevront 100 p. 100 de la valeur nominale d'un coupon encaissable.

SKYBIZ.COM

En mai 2004, le Bureau a prévenu les consommateurs canadiens, au nom de la Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis, que les Canadiennes et les Canadiens ayant investi dans SkyBiz.com pouvaient présenter une demande de dédommagement. En juin 2001, la FTC a accusé SkyBiz d'avoir violé la Federal Trade Commission Act. SkyBiz faisait la promotion d'une possibilité d'entreprise à domicile censée permettre de gagner des milliers de dollars. Les participants devaient déboursier 125 \$ pour acheter un « e-Commerce Web Pak » (trousse de commerce électronique). Le

procès devait avoir lieu en janvier 2003, mais un règlement extrajudiciaire est intervenu. Celui-ci prévoit entre autres un fonds de 20 millions de dollars pour le dédommagement des consommatrices et des consommateurs.

POSSIBILITÉS DE TRAVAIL À DOMICILE

En mai 2004, le Bureau a mis en garde les Canadiennes et les Canadiens au sujet des possibilités d'entreprises à domicile, qui sont souvent frauduleuses, exigeant que les consommateurs investissent des fonds en vue de travailler.

LE SITE WEB

Le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca) continue d'offrir une information abondante et précieuse à un public vaste et diversifié – depuis les consommateurs et les entreprises jusqu'aux professionnels du droit et aux journalistes.

À la suite d'un examen approfondi du public du Bureau et de ses besoins en information, du contenu actuel du site, des pratiques optimales et des sites d'organismes comparables, le Bureau a restructuré son site.

Le site continue d'offrir un service de diffusion automatique de courriels qui envoie des actualités aux abonnés. Pour s'abonner, aller à <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=1046&lg=f>.

Les avis d'information, les communiqués de presse, les allocutions et les avis aux consommateurs ainsi que les plus récentes versions des publications du Bureau se trouvent dans le site. Les consommateurs et les entreprises ont aussi accès à des applications relevant du commerce électronique, comme le Registre des numéros CA.

LE CENTRE DES RENSEIGNEMENTS

Le Centre des renseignements est le principal point d'accès pour les Canadiens, les consommateurs étrangers, les entreprises et les organismes voulant obtenir des renseignements. La clientèle du Bureau comprend des gens d'affaires, des dirigeants d'entreprises, des députés, des journalistes, des avocats, des consommateurs, des sociétés canadiennes ou étrangères, des importateurs, des détaillants et le grand public. Des spécialistes de l'information et des plaintes renseignent et conseillent les clients, principalement au téléphone, et enregistrent les plaintes sur des sujets tels que :

- indications fausses ou trompeuses et pratiques commerciales trompeuses;
- emballage et étiquetage des produits de consommation;
- textiles et métaux précieux;
- recherche de numéros d'identification CA;
- entraves à la concurrence;
- fusions.

Le Centre des renseignements est aussi chargé de donner de l'information et des conseils à l'égard des quatre lois administrées par le Bureau et d'enregistrer les plaintes qui peuvent donner lieu à une enquête officielle du Bureau. L'information recueillie par le Centre est essentielle pour aider le Bureau à façonner ses activités de sensibilisation du public et de mise en application de la loi.

Le public peut communiquer avec le Centre par divers moyens :

- ligne téléphonique sans frais (1 800 348-5358), de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est);
- formulaire électronique de plainte (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=130&lg=f);

- télécopie ((819) 997-0324);
- poste (Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9).

CONSULTATIONS AUPRÈS DES INTERVENANTS

Les activités visant à joindre les intervenants permettent au Bureau de prendre en considération tous les intérêts canadiens dans la promotion et la préservation d'une économie équitable et concurrentielle. En 2004-2005, la commissaire a organisé partout au Canada des consultations auprès de représentants des petites, moyennes et grandes entreprises, de groupes voués à la défense des consommateurs et à l'intérêt public, d'organismes du secteur privé, de membres des milieux juridique et universitaire ainsi que de responsables des gouvernements provinciaux et d'organismes de mise en application de la loi. En août et septembre 2004, la commissaire s'est rendue au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon pour mieux comprendre les préoccupations des Canadiennes et des Canadiens vivant dans le Nord à l'égard de la concurrence.

Une équipe chargée d'assurer la sensibilisation auprès des petites et moyennes entreprises a travaillé à divers projets au cours de l'année. Ainsi, pour le lancement du nouveau site Web du Bureau, elle a mis au point pour les propriétaires de petites et moyennes entreprises un portail qui offre une information et des messages axés sur les questions de concurrence qui sont pertinentes pour eux.

L'équipe a aussi repéré des organisations qui pourraient aider le Bureau à mieux comprendre les enjeux de la concurrence touchant les petites et moyennes entreprises. Des représentants du Bureau ont rencontré en janvier 2005 des membres de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Ceux-ci ont présenté au Bureau d'excellents commentaires sur leurs préoccupations ainsi que des suggestions quant aux messages du Bureau à l'intention des 105 000 membres de l'organisation.

L'équipe a par ailleurs rencontré des représentants de la Direction générale de la politique de la petite entreprise d'Industrie Canada, qui l'ont renseignée sur divers enjeux en matière de politique et sur des initiatives prochaines d'Industrie Canada qui toucheront les petites et moyennes entreprises.

L'équipe chargée de la sensibilisation auprès des grandes entreprises a identifié des organisations clés représentant de grandes entreprises, et des cadres du Bureau ont rencontré deux d'entre elles cette année. Les réunions ont permis aux représentants de ces organisations et du Bureau d'échanger des points de vue.

DIALOGUE SUR LA CONSOMMATION ET LA CONCURRENCE

Le 6 décembre 2004, le Bureau a organisé une rencontre avec des représentants de diverses associations de consommateurs en vue d'entamer un dialogue franc et constructif en vue de bien renseigner les consommateurs canadiens sur les questions de concurrence. La réunion d'une journée présidée par la commissaire a donné au Bureau l'occasion de décrire son travail, son mandat et les avantages qu'il procure aux consommatrices et aux consommateurs, d'expliquer sa démarche en matière de mise en application de la législation sur la concurrence et d'explorer des moyens de renforcer les liens entre le Bureau et les organisations de consommateurs. Les participants représentaient huit associations canadiennes de défense des consommateurs : Option consommateurs; le Centre pour la défense de l'intérêt public; l'Union des consommateurs; le Conseil des consommateurs du Canada; l'Association pour la protection des automobilistes; Canada's Association for the Fifty-Plus; l'Association des consommateurs du Canada; et Canadian Consumer Initiative. Des cadres supérieurs du Bureau et le directeur général du Bureau de la

consommation d'Industrie Canada ont assisté à la rencontre. Il a été convenu que le dialogue se poursuivrait au moyen de rencontres régulières.

PROJETS DE COMMUNICATION

DÉPLIANTS

Le 31 mars 2005, le Bureau a publié de nouveaux dépliants sur les propositions frauduleuses de travail à domicile et sur la vente recourant à la publicité d'appât. Les dépliants présentent un aperçu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant ces pratiques anticoncurrentielles et expliquent comment elles peuvent toucher les consommatrices, les consommateurs et les entreprises.

FORUM BIENNAL DE CONSULTATION SUR LA TARIFICATION ET LES NORMES DE SERVICE

En novembre 2004, le Bureau a organisé son forum biennal de consultation sur la tarification et les normes de service. Depuis 1995, des responsables du Bureau ont régulièrement rencontré des intervenants pour discuter de la Politique sur la tarification et les normes de service et de documents connexes, pour faire état du succès du Bureau dans le respect des normes de service à l'égard des avis de fusion, discuter des préoccupations des intervenants et souligner les progrès accomplis par le Bureau en ce qui concerne les demandes d'avis écrits. Deux rapports sur le rendement ont été distribués aux participants avant la réunion : un sur le rendement du Bureau dans l'examen des fusions et l'autre, sur son rendement dans la production d'avis écrits. Le forum a aussi permis de discuter de la structure tarifaire actuelle associée aux avis à déposer ainsi que d'autres structures possibles. Ces possibilités de partage de renseignements sont pour les intervenants d'importantes possibilités

de rencontrer des représentants du Bureau et de communiquer leurs points de vue. Le Bureau attache une grande importance à la tenue de ces forums tous les deux ans. Pour de plus amples renseignements sur la Politique sur la tarification et les normes de service du Bureau, voir le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemid=1337&lg=f).

AUTRES INITIATIVES

CAMPAGNE MONDIALE DU RICPC CONTRE LES ARNAQUES ET LE POURRIEL

En février 2005, le Bureau et 76 organismes gouvernementaux du monde entier ont participé à un programme spécial de deux jours de surveillance d'Internet et de mise en application de la loi. Le ratissage d'Internet a été mené sous l'égide du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC). Le Bureau est membre de ce réseau depuis sa création en 1992 et participe toujours à cette activité annuelle. Cette année, le Bureau a choisi de concentrer son attention sur les indications trompeuses concernant les produits d'amaigrissement. Des agents du Bureau ont recherché des sites établis au Canada donnant des indications de rendement fantaisistes et envoyant des pourriels en utilisant des adresses de courriel recueillies sans consentement. Le Bureau analysera les résultats du ratissage et prendra au besoin des mesures de mise en application de la loi. Un bilan sera présenté à la prochaine réunion semi-annuelle du RICPC, en novembre 2005.

LE MOIS DE SENSIBILISATION À LA FRAUDE AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

Le 1^{er} février 2005, le Forum sur la prévention de la fraude, qui est présidé par le Bureau, a lancé sa campagne du Mois de sensibilisation à la fraude. Plus de 40 organisations du secteur privé et du secteur public ont aidé à renseigner les Canadiennes et les Canadiens sur la fraude. Parmi les activités, des annonces d'intérêt public ont été diffusées à la radio et à la télévision, près de 40 millions de dépliants, affiches et cartes-conseils ont été distribués, des annonces publicitaires ont été publiées dans les journaux et sous forme de bandeaux dans le Web.

Le Forum sur la prévention de la fraude comprend des entreprises privées, des groupes de consommateurs et d'autres organisations de volontaires, des organismes gouvernementaux et des organismes de mise en application de la loi déterminés à lutter contre la fraude visant les consommatrices, les consommateurs et les entreprises.

Le concept du Mois de sensibilisation à la fraude a été adopté à l'étranger. Lors de la réunion de l'automne 2004 du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC), le Bureau a proposé que les pays membres organisent un Mois de sensibilisation à la fraude sous l'égide du RICPC. Outre le Canada, 17 pays membres l'ont fait en février 2005. Vu le succès de l'initiative, le RICPC a décidé de la répéter en 2006. Un sondage réalisé après le Mois de sensibilisation à la fraude a indiqué que les Canadiennes et les Canadiens voient dans la sensibilisation du public l'outil le plus efficace de lutte à la fraude. En outre, la majorité des Canadiens interviewés se rappelaient avoir été exposés à des messages concernant la fraude en 2005; la plupart affirmaient que ce qu'ils avaient vu, lu ou entendu avait modifié la façon dont ils réagiraient à des sollicitations frauduleuses.

Liste des 10 principales arnaques

Durant le Mois de sensibilisation à la fraude, des organisations de diverses régions du Canada se sont efforcées d'alerter les consommateurs aux types de fraude répandus dans leur région.

Au Manitoba, le Forum sur la prévention de la fraude a informé les résidents sur les 10 arnaques les plus répandues dans la province : vol d'identité; arnaques par Internet; stratagèmes de télémarketing; loteries truquées; pratiques de vente trompeuses; systèmes de vente pyramidale; propositions d'affaires frauduleuses; faux organismes de bienfaisance; le coup de la lettre du Nigéria; et arnaques de fournitures de bureau. Ont participé à la campagne le Bureau de la concurrence, l'Office de la protection du consommateur relevant du ministère des Finances du Manitoba, le Service de police de Winnipeg et la Division D de la Gendarmerie royale du Canada.

Dans le sud de l'Ontario, le Bureau, PhoneBusters et les bureaux d'éthique commerciale de Hamilton, Kitchener, London et Windsor ont alerté les résidents aux 10 arnaques les plus répandues dans la région : vol d'identité; arnaques par Internet; arnaques de fournitures de bureau; loteries truquées; pratiques de vente trompeuses; faux organismes de bienfaisance; propositions d'affaires frauduleuses; forfaits de vacances trompeurs; le coup de la lettre du Nigéria; et faux chèques. Le site Web du Bureau présente de plus amples renseignements (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=203&lg=f).

En Colombie-Britannique, le Bureau, le Better Business Bureau of Mainland B.C. (www.bbbvan.org) et la Business Practices and Consumer Protection Authority de la Colombie-Britannique ont alerté les résidents aux 10 arnaques les plus répandues en Colombie-Britannique : arnaques par Internet; vol

d'identité; propositions d'affaires et de franchises frauduleuses; le coup de la lettre du Nigéria; produits bidons pour la santé et le bien-être; loteries étrangères; offres frauduleuses de travail à la maison et d'emploi par Internet; courriels non sollicités; et arnaques de fournitures de bureau et de fournitures postales assorties de factures non sollicitées.

Scam Jam 2005 en Colombie-Britannique

Le Scam Jam est une activité d'un jour de sensibilisation du public à la fraude organisée par le Better Business Bureau of Mainland B.C. (www.bbbvan.org). Le bureau régional du Pacifique du Bureau de la concurrence est un commanditaire de cette activité annuelle qui, en 2005, a eu lieu le 16 mars à Vancouver. Des conférenciers, des stands d'information et une émission de radio en direct ont renseigné le public sur les moyens d'éviter de devenir une victime de la fraude.

Création du Partenariat de l'Atlantique

En février 2005, le Bureau a annoncé la création du Partenariat de l'Atlantique, sous le thème « Combattons la fraude transfrontalière ». Le but de cette association entre organismes de mise en application de la loi et instances gouvernementales canadiens et américains de la côte atlantique consiste à coopérer en vue de réduire la fraude, l'identifier, faire enquête et poursuivre les coupables. Les partenaires sont la Société canadienne des postes, le Service de police de Charlottetown, le Service régional de police de Halifax, le Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick, la Force constabulaire de Terre-Neuve, le Service de police de Saint-Jean, Service Nova Scotia and Municipal Relations, la Federal Trade Commission des États-Unis, le Postal Inspection Service des États-Unis et le Bureau de la concurrence.

STATUT DE CONSTABLE SPÉCIAL ACCORDÉ À DES AGENTS DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Quatre agents du droit de la concurrence de la région de l'Atlantique du Bureau ont reçu le statut de constable spécial. Ils pourront ainsi signifier des assignations et autres citations à comparaître au Nouveau-Brunswick dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la concurrence*, des lois normatives et du *Code criminel*. Le Bureau compte maintenant des agents ayant le statut de constable spécial à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

PROJET FRANcNET

Le projet FrancNet est le premier programme du Bureau consacré à la surveillance et à la mise en application de la loi en vue de combattre la publicité fausse ou trompeuse dans Internet. Lancé en avril 2004, FrancNet a d'abord concentré ses efforts sur les indications trompeuses ou non justifiées au sujet de produits miracles pour la perte de poids. Pour de plus amples renseignements, voir le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=237&lg=f).

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION « ARRÊTEZ LE POURRIEL ICI »

Le Bureau est membre du Groupe de travail sur le pourriel créé par Industrie Canada. Celui-ci a officiellement lancé une campagne d'éducation et de sensibilisation du public sous le thème « Arrêtez le pourriel ici ». Pour de plus amples renseignements, voir www.arretezlepourrielici.ca.

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ANTIHAMEÇONNAGE

En tant que président du Forum sur la prévention de la fraude, le Bureau s'est associé à Visa Canada et à la GRC pour lancer le 3 novembre 2004 une campagne de sensibilisation des consommateurs aux arnaques d'hameçonnage (vol d'identité et d'information financière en direct). Pour de plus amples renseignements, voir le site Web du Bureau (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/internet/index.cfm?itemID=122&lg=f).

FRAUDE ET SUPERCHERIES TRANSFRONTALIÈRES

En mars 2004, le Bureau a signé avec deux partenaires internationaux des protocoles de partage d'information pour lutter plus efficacement contre la fraude et les supercheries transfrontalières perpétrées par télémarketing, la poste ou Internet. Ces protocoles créent un cadre officialisant les modalités de partage de données sur les plaintes et les enquêtes entre les organismes d'application de la loi partenaires et harmonisant les accords de coopération antérieurs. Ils participent à la mise en œuvre des *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses* adoptées en 2003 par l'OCDE. Le Bureau a signé en 2002 un protocole semblable de partage d'information avec la Federal Trade Commission des États-Unis.

Ce protocole a été modifié en mai 2004 pour clarifier les conditions autorisant la communication de certains renseignements. Une modification analogue a été apportée en octobre 2004 au Protocole d'échange d'information entre le Canada et l'Australie. En mars 2005, le Protocole d'échange d'information entre le Canada et le Royaume-Uni a aussi été modifié dans le même sens; en outre, une disposition a été ajoutée au sujet du rôle de point d'accès de l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni.

ALLIANCE STRATÉGIQUE DE VANCOUVER CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

En juin 2004, la Federal Trade Commission des États-Unis s'est jointe à l'Alliance stratégique de Vancouver créé en mars 2004 pour lutter contre les pratiques commerciales trompeuses visant les citoyens et les entreprises. Le Bureau de la concurrence et le Service de police de Vancouver sont aussi des partenaires. L'Alliance poursuit les buts suivants :

- coordonner les activités de mise en application de la loi;
- repérer les pratiques frauduleuses ou trompeuses ayant un lien en Colombie-Britannique;
- faciliter la mise en commun de l'information;
- appuyer la prise de mesures contre les personnes ou groupes se livrant à des pratiques trompeuses transfrontalières.



ANNEXE I

**AFFAIRES ABANDONNÉES ET
SURSIS D'INSTANCE**

10
11
12
13

AFFAIRES ABANDONNÉES

PUBLICITÉ

En mai 2002, le Bureau avait entamé une enquête après que des fournisseurs d'espace publicitaire dans la région de Montréal eurent refusé de publier les taux de commission de courtiers immobiliers dans leurs publicités. Selon certaines allégations, certains courtiers et agents immobiliers de la région de Montréal avaient exercé des pressions pour que ces fournisseurs agissent en ce sens et pour que certains courtiers et agents immobiliers augmentent leurs taux de commission. En juin 2003, le Bureau a informé les fournisseurs d'espace publicitaire des dispositions de la *Loi sur la concurrence* pertinentes aux pratiques de maintien des prix et de discrimination par les prix. Les fournisseurs visés par l'enquête ont assuré le Bureau qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour se conformer à la *Loi sur la concurrence*. L'information obtenue lors de vérifications ultérieures auprès des courtiers et agents immobiliers ne justifiait pas de poursuivre l'affaire ou de prendre des mesures supplémentaires. L'enquête a été discontinuée en mai 2004.

ABONNEMENT À DES LOTERIES

En juin 2004, le Bureau a discontinué son enquête sur des allégations selon lesquelles certaines entreprises de commercialisation par publicité directe avaient donné au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important en faisant la promotion de leurs services d'abonnement à des loteries partout au monde. Il était allégué que les fournisseurs de ces services avaient :

- proposé de jouer à des loteries étrangères de la part d'abonnés en échange d'honoraires non divulgués;
- exagéré le montant des prix à gagner;
- donné faussement ou de façon trompeuse l'impression aux destinataires de leurs communications qu'ils avaient gagné un prix important ou que leurs chances d'en gagner

un seraient sensiblement augmentées en s'abonnant au service.

Après une vaste enquête, le Bureau a conclu que dans certains cas, il n'y avait pas de preuves suffisantes pour démontrer hors de tout doute raisonnable que les indications étaient fausses ou trompeuses sur un point important et qu'une infraction criminelle avait été commise. Dans d'autres cas, le Bureau a conclu que la preuve ne révélait pas un lien suffisant entre des documents commerciaux trompeurs et des personnes au Canada pour établir qu'il y avait eu une infraction criminelle en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

DISPOSITIF ANTICORROSION ÉLECTRONIQUE

En juin 2004, le Bureau a discontinué son enquête sur des allégations selon lesquelles l'entreprise Canadian Auto Preservation Inc. aurait donné des indications fausses ou trompeuses au sujet de l'efficacité et du rendement de son dispositif anticorrosion électronique Final Coat. L'entreprise avait indiqué que ce dispositif pouvait inhiber la corrosion sur toute la surface d'un véhicule. Au début de l'enquête, le Bureau estimait que les épreuves présentées par l'entreprise pour étayer ces indications étaient insuffisantes. À sa demande, l'entreprise a effectué des épreuves supplémentaires et le Bureau a jugé que les indications pouvaient dès lors être étayées.

VENTE DE BIENS IMMOBILIERS

En décembre 2004, le Bureau a discontinué son enquête au sujet d'allégations selon lesquelles des entreprises de vente de biens immobiliers et leur avocat avaient comploté en vue de fixer les prix exigés de fournisseurs de services de télécommunication pour l'accès à des immeubles dont ces entreprises étaient propriétaires ou gestionnaires. Après avoir examiné l'information obtenue grâce à son enquête, le Bureau a conclu que le comportement en cause ne correspondait pas à une violation de la disposition de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots.

CRABE DES NEIGES

En décembre 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entreprise, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots, au sujet d'allégations selon lesquelles durant les saisons de pêche de 1994 à 2002, un certain nombre de transformateurs de poisson avaient comploté en vue de fixer ou d'éliminer les montants payés en prime aux pêcheurs pour le crabe des neiges. En outre, ils se seraient réparti entre eux les quotas de crabe des neiges. Le Bureau a conclu que les transformateurs n'avaient pas un contrôle suffisant du marché pour mettre en œuvre un accord qui aurait réduit indûment la concurrence et qu'il y avait une concurrence entre transformateurs pour l'achat de crabe des neiges et le versement de primes.

TRACTEURS À PELOUSE

En janvier 2005, le Bureau a discontinué son enquête au sujet d'allégations selon lesquelles John Deere Limitée et un distributeur avaient déraisonnablement augmenté le prix de vente des tracteurs à pelouse John Deere de la série 100 et ainsi contrevenu à la disposition de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots. Le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de complot. L'aspect de l'enquête concernant le maintien des prix a été réglé sans que des accusations ne soient portées; une ordonnance d'interdiction a été rendue avec le consentement de John Deere Limitée (voir page 11).

CARTES NUMÉRIQUES

En février 2005, le Bureau a discontinué une enquête entamée à la demande de six résidents selon lesquels une entreprise avait abusé de sa position dominante et des droits de propriété intellectuelle dans ses ventes aux consommateurs ainsi que dans ses prix et ses contrats de licence à l'intention des entreprises. L'entreprise détenait le droit exclusif, octroyé par un organisme gouvernemental, de commercialiser des cartes numériques et d'autres produits. Après

avoir fait enquête, le Bureau en est arrivé aux conclusions suivantes :

- les politiques de vente aux consommateurs de l'entreprise ne contrevenaient pas à la *Loi sur la concurrence*;
- il n'y avait pas de preuve démontrant que l'entreprise avait refusé d'octroyer des licences visant la propriété intellectuelle;
- les dispositions contractuelles entre parties privées concernant les droits de propriété intellectuelle étaient d'une nature telle qu'en général, le Bureau n'interviendrait pas.

CARTES DE CRÉDITS ET PRÊTS

En mars 2005, le Bureau a discontinué son enquête sur les pratiques de télémarketing de deux entreprises canadiennes. Le Bureau avait reçu 91 plaintes de clients aux États-Unis à qui on avait proposé une carte MasterCard ou Visa pour 197 \$US ou un prêt préapprouvé pour 500 \$US. Depuis l'enquête, le Bureau n'a reçu aucune autre plainte au sujet des activités de ces deux entreprises, dont une a cessé ses activités. Le Bureau a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête puisque l'information sur l'entreprise demeurant en activité avait été communiquée à d'autres organismes de mise en application de la loi.

SURSIS D'INSTANCE

ANTHRAQUINONE

En septembre 2003, les accusations portées en Cour provinciale de la Colombie-Britannique à l'encontre de Chanoix Trading Ltd. et deux dirigeants de l'entreprise pour complot présumé en vue de réduire la concurrence dans la vente d'anthraquinone, un produit chimique servant dans l'industrie des pâtes et papiers. En décembre 2004, le procureur général a décidé de surseoir aux accusations, ayant déterminé qu'il n'était pas dans l'intérêt public de poursuivre l'affaire.



ANNEXE II DISCOURS ET ARTICLES PUBLIÉS

10
11
12
13

DISCOURS

Sheridan Scott, comparution devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce sur le projet de loi C-249, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence*, Ottawa, le 12 mai 2004.

Sheridan Scott, allocution sur l'observation de la législation sur la concurrence prononcée à la conférence Insight, Toronto, le 26 mai 2004.

Sheridan Scott, allocution prononcée au Sommet canadien des télécoms de 2004, Toronto, le 16 juin 2004.

Richard J. Taylor, comparution devant le Comité spécial de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse sur l'établissement des prix du pétrole, Halifax, le 27 juillet 2004.

Sheridan Scott, *Concurrence dans un marché dynamique*, allocution prononcée devant la Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien à sa Conférence d'automne sur le droit de la concurrence, Gatineau, le 23 septembre 2004.

Chris Martin, *Évolution récente sur le plan multilatéral : Questions de fond et de procédures*, allocution prononcée devant la Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien à sa Conférence d'automne sur le droit de la concurrence, Gatineau, le 23 septembre 2004.

John Barker, *La collaboration avec le Bureau*, allocution prononcée devant la Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien à sa Conférence d'automne sur le droit de la concurrence, Gatineau, le 23 septembre 2004.

Sheridan Scott, *Application des dispositions sur les cartels : État de la question au Canada et sur la scène internationale*, allocution prononcée

devant le Fordham Corporate Law Institute lors de sa Conférence sur le droit et la politique antitrust internationale, New York, le 7 octobre 2004.

Sheridan Scott, *Cap sur l'avenir : Les défis de la concurrence et la politique en matière de concurrence*, allocution prononcée devant l'Institut C.D. Howe, Toronto, le 25 octobre 2004.

Sheridan Scott, *Leadership et diversité : Supprimons les obstacles à la concurrence – pour que les femmes puissent faire une différence*, allocution prononcée devant le Women's Executive Network au National Club, Toronto, le 16 novembre 2004.

Sheridan Scott, comparution devant le Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie sur le projet de loi C-19, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, Ottawa, le 18 novembre 2004.

Colette Downie, *La solution consiste à détecter les cartels au Canada*, allocution prononcée devant l'Australian Competition and Consumer Commission à la conférence Cracking Cartels, Sydney, le 24 novembre 2004.

Sheridan Scott, allocution sur le droit de la concurrence et les télécommunications prononcée devant l'Institut international des communications à sa quatrième conférence, Ottawa, le 9 décembre 2004.

Sheridan Scott, comparution devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce au sujet d'une étude sur des questions touchant les consommateurs dans le secteur des services financiers, Ottawa, le 10 février 2005.

Sally Southey, allocution prononcée à l'atelier sur la sensibilisation des consommateurs, Réseau international de la concurrence, Paris, le 16 février 2005.

ARTICLES

Allen, Gwilym, Joseph Monteiro et David Krause, « Transportation Alliances Under the *Competition Act* », actes de la conférence annuelle 2004 du Groupe de recherches sur les transports au Canada, du 9 au 12 mai 2004, p. 31-46.

Allen, Gwilym et Peter G. C. Townley, « Inter-Media Mergers: An Antitrust Alternative to the Marketplace for Ideas », *Canadian Business Law Journal*, volume 41, n° 1, décembre 2004, p. 1-18.

Matthews, Susan, Joseph Monteiro et Gerald Robertson, « Milestones in Canadian Transportation – The Future », actes de la conférence annuelle 2004 du Groupe de recherches sur les transports au Canada, du 9 au 12 mai 2004, p. 342-360.

Monteiro, Joseph, « Pipeline Transportation in the Natural Gas Industry », conférence annuelle 2004 du Groupe de recherches sur les transports au Canada, du 9 au 12 mai 2004, p. 310-325.



ANNEXE III CONFÉRENCES ET SÉMINAIRES

10
11
12
13

CONFÉRENCES

Du 29 mars au 2 avril 2004, des représentants du Bureau ont participé à la conférence du Service de police de Toronto sur la fraude, à Toronto, pour discuter de la fraude transfrontalière.

Le 14 avril 2004, un cadre du Bureau a présenté à la conférence Insight à Toronto un exposé sur les fusions et acquisitions, la lutte antitrust et les approbations réglementaires.

Le 14 avril 2004, un représentant du Bureau a présenté au groupe Réseau de crédit, à Montréal, un exposé sur la législation canadienne sur la concurrence et les circonstances dans lesquelles la politique d'une entreprise en matière de crédit peut faire l'objet d'un examen du Bureau.

Le 29 avril 2004, un représentant du Bureau a présenté au forum sur le droit et la politique de la concurrence, tenu au Langdon Hall à Cambridge (Ontario), un exposé sur les nouveaux éléments concernant l'analyse des effets sur la concurrence contenus dans le projet de nouvelles *Lignes directrices pour l'application de la Loi : Fusionnements*.

Du 5 au 7 mai 2004, un représentant du Bureau a participé à la conférence du Partenariat des enquêteurs sur les fraudes du nord ontarien, à Sault Ste. Marie, et a présenté un exposé sur la *Loi sur la concurrence* et le Bureau.

Du 25 au 27 mai 2004, un représentant du Bureau a participé au Operation Roaming Charge Symposium à Chicago (parrainé par le département de la Justice des États-Unis), et a présenté un exposé sur la *Loi sur la concurrence* et le Bureau.

Du 4 au 6 juin 2004, des représentants du Bureau ont participé à la 38^e assemblée annuelle de l'Association canadienne d'économique. Ils ont présenté, entre autres, des exposés sur l'importance de l'information lors des adjudications des obligations et bons du Trésor au Canada, sur

l'analyse économique des licences obligatoires à l'égard des médicaments nécessaires, et sur le pouvoir d'achat et les interactions stratégiques. La réunion a abordé divers domaines liés à la concurrence dont les fusions horizontales, le pouvoir de marché, la concurrence dans le secteur des services financiers, la collusion, l'analyse économique de la discrimination par les prix et la convergence de la réglementation au Canada et aux États-Unis.

Du 27 au 30 juin 2004, un représentant du Bureau a assisté à la 29^e assemblée annuelle de la National Association of Consumer Agency Administrators à San Diego. Il a participé en tant que conférencier à un débat d'experts sur les nouveaux défis en matière de fraude transfrontalière.

Du 11 au 15 juillet 2004, un représentant du Bureau a participé, en tant que conseiller technique canadien sur les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, à la 89^e conférence nationale sur les poids et mesures, à Pittsburgh. La conférence s'inscrivait sous le thème « Recognition Through Transparency » (la reconnaissance par la transparence).

Le 16 août 2004, un cadre du Bureau a parlé du rôle du Bureau dans l'administration et l'application du droit de la concurrence, à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des conseillers juridiques d'entreprises, à Winnipeg.

Du 6 au 8 octobre 2004, des représentants du Bureau ont participé à la réunion semestrielle du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC), à Londres. Le thème en était l'harmonisation de la mise en application de la loi à l'échelle internationale. Les représentants du Bureau ont présenté un exposé sur la prévention de la fraude et la sensibilisation. Le 12 octobre, un représentant du Bureau a participé à une séance sur les pratiques optimales en matière de prévention de la fraude et de sensibilisation.

Le 15 octobre 2004, un cadre du Bureau a participé à un débat d'experts sur l'examen des fusions dans les Amériques, à la réunion d'automne de la section du droit international de l'American Bar Association, à Houston.

Les 20 et 21 octobre 2004, un représentant du Bureau a participé en tant qu'animateur et présentateur à l'atelier sur les techniques d'enquête du Réseau international de la concurrence, à Bruxelles.

Le 10 novembre 2004, un représentant du Bureau a parlé de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* au Nova Scotia College of Art and Design, à Halifax.

En novembre 2004, un avocat du ministère de la Justice représentant le Bureau a présenté à l'atelier du Réseau international de la concurrence sur la clémence un document intitulé *Making Leniency Work: Living with Bifurcation* (pour une clémence efficace : vivre avec la bifurcation). Des représentants du Bureau ont aussi participé à un débat d'experts lors de l'atelier du Réseau sur les cartels; ils ont parlé des perquisitions, de la clémence et des techniques d'entrevue.

Le 29 novembre 2004, un représentant du Bureau a présenté un exposé à la 7^e conférence annuelle Insight sur le droit de la publicité et du marketing, à Toronto. L'exposé s'intitulait *Making the Case for Compliance: A Recap of Recent Developments in the Fair Business Practices Branch* (motiver conformité à la loi : bilan des faits nouveaux à la Direction générale des pratiques loyales des affaires).

Le 30 novembre 2004, un cadre du Bureau a participé à un débat d'experts à une réunion de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Il a parlé de l'examen des fusions dans les transactions au sein de l'industrie de la radiodiffusion.

Le 1^{er} décembre 2004, un représentant du Bureau a présenté un exposé au Postal Inspection Service et à la Federal Trade Commission des États-Unis, à Arlington (Virginie). Le sujet en était le forum de 2004 sur la fraude touchant les consommateurs.

Le 1^{er} décembre 2004, un cadre du Bureau a parlé du rôle du Bureau au Conseil consultatif canadien de la radio, à Ottawa.

Le 6 décembre 2004, des représentants du Bureau ont présenté un exposé, à Gatineau, à une délégation du service de l'administration de la concurrence du ministère du Commerce du Vietnam. L'exposé comprenait un aperçu du mandat du Bureau et de la façon dont il applique les dispositions de la loi sur les systèmes de vente à paliers multiples.

Le 26 janvier 2005, un représentant du Bureau a présenté un exposé à la Federal Trade Commission des États-Unis, à Washington, sur le mandat et la structure de la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau.

Du 8 au 11 février 2005, des représentants du Bureau et du ministère de la Justice ont participé à une conférence internationale sur la criminalité des cols blancs et le télémarketing frauduleux, à Columbia (Caroline du Nord). Un cadre du Bureau a présenté un exposé sur le Bureau de la concurrence, la *Loi sur la concurrence* et le droit canadien.

Le 15 février 2005, un représentant du Bureau a présenté au groupe de travail 3 de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à Paris, un document au sujet des recours transfrontaliers dans l'examen des fusions.

Le 3 mars 2005, un représentant du Bureau a présenté un exposé sur l'examen des fusions à un cours supérieur en économie à l'Université de Colombie-Britannique, à Vancouver.

Du 9 au 11 mars 2005, des représentants du Bureau ont participé à une réunion du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs, à Édimbourg (Écosse). Le thème en était la mise en application harmonisée de la loi à l'échelle internationale. Un cadre du Bureau a présenté un exposé et une évaluation préliminaire sur le Mois de sensibilisation à la fraude.

Le 16 mars 2005, des représentants du Bureau ont participé à Scam Jam, un événement annuel consacré à la prévention des arnaques et aux moyens de s'en protéger, à Vancouver. Ils ont présenté un exposé intitulé *La fraude. Identifiez-la. Signalez-la. Enrayez-la.*

Le 24 mars 2005, un cadre supérieur du Bureau a présenté à un cours sur le droit de la concurrence, à l'Université Western Ontario, un exposé sur l'examen des fusions.

SÉMINAIRES

Le 21 avril 2004, le P^r Greg Shaffer de l'université de Rochester a présenté un séminaire intitulé *Upfront Payments and Exclusion in Downstream Markets* (les paiements forfaitaires et l'exclusion dans les marchés en aval).

Le 10 mai 2004, le P^r Gautam Gowrisankaran de l'université de Washington a présenté un séminaire intitulé *The Welfare Consequences of ATM Surcharges: Evidence from a Structural Entry Model* (les conséquences pour le bien-être des frais supplémentaires aux guichets automatiques bancaires : données d'un modèle structurel de l'entrée).

Le 11 juin 2004, le Bureau a organisé à Ottawa une table ronde sur la collusion tacite dans le cas des fusions et de l'abus de position dominante. Aidan Hollis, titulaire 2003-2004 de la chaire T.D. MacDonald du Bureau en économie industrielle, a présidé aux discussions. Parmi les conférenciers figuraient des économistes spécialistes de l'antitrust tels qu'Andrew Dick, le P^r Kai-Uwe Kuhn, Valerie Rabassa, le P^r Tom Ross et David Scheffman. Ils ont parlé de sujets tels que les principes généraux de la collusion, la démarche des États-Unis face à la collusion, le rôle des francs-tireurs, le rôle des asymétries pour ce qui est de faciliter ou d'entraver la collusion et la démarche du Canada face à la collusion tacite.

Le 10 septembre 2004, Michael Brady, associé au sein du cabinet d'avocats Miller & Chevalier, a présenté au Bureau un séminaire sur la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Empagran.

Le 17 septembre 2004, le P^r Zhiqi Chen de l'université Carleton, titulaire actuel de la chaire T.D. MacDonald du Bureau en économie industrielle, a présenté au Bureau un séminaire intitulé *Monopoly and Product Diversity: The Role of Retailer Countervailing Power* (monopole et diversité des produits : le rôle du pouvoir compensateur des détaillants).

Les 14 et 15 octobre 2004, le P^r Timothy Brennan du département des sciences politiques et d'économie à l'université du Maryland, à Baltimore, a présenté deux séminaires au Bureau : *Saving Section 2 of the Sherman Act* (sauver l'article 2 de la Sherman Act); et *Verizon c. Trinko*.

Le 12 janvier 2005, John Baldwin et Wulong Gu de la Division des études de l'analyse micro-économique de Statistique Canada ont présenté au Bureau un rapport de recherche intitulé *Concurrence industrielle, évolution des parts de marché et croissance de la productivité*.

Le 28 février 2005, le P^r Ralph Winter de la Sauder School of Business de l'Université de la Colombie-Britannique a présenté au Bureau un document intitulé *Price-Matching Guarantees* (les garanties d'équivalence des prix).

